

ÉTUDES ET COMMENTAIRES



L'affaire Panorimmo

Pratique d'une théorie ^{1 2}

par Xavier Henry, Professeur à la Faculté de droit de Nancy, directeur du master 2 Droit privé général

2

Historique de l'affaire - Le 19 septembre 2000 (ou 2001, selon les arrêts ³), la société Panorimmo ⁴ et la société Créatis, établissement de crédit, ont conclu un contrat de partenariat. La première s'engageait à proposer des prestations de publicité pour la vente d'immeubles, lesquelles seraient financées par la seconde au terme de la conclusion avec les vendeurs d'un contrat de crédit. Les deux sociétés s'accordaient sur le recours à un démarcheur unique. Le modèle économique et juridique s'articule donc autour de deux conventions.

La première, intitulée « communication », « offre de mission » ou « publicité », unit le client et Panorimmo. Les prestations promises sont décrites dans le détail par plusieurs décisions ⁵ : diffusion du bien sur internet, élaboration du dossier confidentiel du bien ⁶, diffusion nationale du bien sur minitel, traduction du dossier à la demande d'acheteurs potentiels, présence dans des magazines à diffusion nationale ou internationale, suivi administratif de l'ordre de mission, communication acheteurs/vendeurs, transmission et mise en relation directe, étude de toutes demandes d'acheteurs et visite virtuelle du bien. Cette description semble correspondre à un socle commun à toutes les décisions recensées et résumées plus loin. Le montant du prix oscille entre 3 500 et 10 000 €.

La seconde convention, conclue simultanément, unit le client à la société Créatis. Il s'agit d'un crédit affecté au paiement de la prestation de services accomplie par la société Panorimmo. Ce crédit est remboursable dans tous les cas : lorsque le bien est vendu, grâce ou non à Panorimmo, ou après délai de vingt-quatre mois après la conclusion. Le client doit renvoyer périodiquement des coupons bimestriels pour informer les sociétés que le bien n'est toujours pas vendu. L'absence d'envoi d'un de ces coupons autorise la société Créatis à solliciter immédiatement le remboursement du prêt et fait perdre, lorsqu'elle existe, la garantie ou l'assurance ⁷ « satisfait ou remboursé » qui, en l'absence de vente au terme des deux ans, met à la charge de Panorimmo ou d'un assureur le coût des prestations. Le crédit est la plupart du temps mentionné comme un crédit gratuit pour le client, alors qu'une fois le contrat conclu, Créatis ne verse à Panorimmo qu'une somme minorée de sa « commission » (11,5 % selon le chiffre parfois évoqué). Dans certaines décisions, toutefois, il est fait état d'un intérêt (4,5 %) remboursable par mensualités, le capital restant restituable *in fine*.

Le 9 janvier 2004, le tribunal de commerce de Salon-de-Provence a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Panorimmo, convertie en liquidation dès

(1) Le présent article illustre une partie des propositions d'une autre publication : Vidons les greffes de la République ! De l'exhaustivité d'accès aux arrêts civils des cours d'appel, D. 2011. XXXX. (2) La version préparatoire de ce travail de recherche a été réalisée avec les étudiants du master 2 Droit privé général de la Faculté de droit de Nancy : A.-S. Adreani, M. Akdime, C. Arend, E. Aubert, A. Bernard, N. Biette, C. Delposen, M. Devaux, L. Felten, H. Hiriart, E. Kubica, M. A. Moussodji Bibalou, F. Nardin, G. M. Nguema Obame, J. Robert, V. Rolin, T. Salque, A. Sutter, C. Tribut, J. Valentin. (3) Dans un arrêt (Lyon, 3^e ch. civ., 1^{er} déc. 2005 : RG n° 04/05976 ; Lexbase), Créatis expose que l'activité avec Panorimmo s'est déroulée entre janvier 2001 et décembre 2003. (4) Certains arrêts font état aussi d'une société CFI adoptant le même modèle contractuel et qui, après des difficultés, se serait rapprochée de Panorimmo. V. par ex. Nîmes, 2^e ch. A, 21 déc. 2006 : RG n° 06/01155, cité n° 9. (5) V. par exemple : Aix-en-Provence, 11^e ch. A, 5 déc. 2007 ; Bordeaux, 1^{re} ch. civ., 19 juin 2008 ; Orléans, 24 nov. 2008 : cités n° 9, et Grenoble, 1^{re} ch. civ., 15 janv. 2008, cité n° 11. (6) V. Riom, 1^{re} ch. civ., 6 déc. 2007, cité n° 11, qui permet de mieux comprendre ce terme : la diffusion est effectuée sans dévoiler l'identité du vendeur, ce qui explique les prestations suivantes de mise en relation. (7) V. n° 42 et 102.

le 27 février 2004. Les deux sociétés de courtage (SARL CAC et Assurimmo), en charge de la souscription des contrats d'assurance « satisfait ou remboursé », ont subi le même sort. Le contentieux suscité par ce type d'opération avait déjà émergé devant les tribunaux d'instance, mais la liquidation de Panorimmo l'a encore amplifié et en a compliqué les aspects procéduraux. En effet, si les demandes initiales sont pour l'essentiel des actions en paiement intentées par la société Créatis, la discussion porte souvent sur la validité ou l'exécution du contrat principal, qui suppose la mise en cause judiciaire du liquidateur de Panorimmo. Enfin, une instruction pénale a été ouverte à Paris en février 2004 contre Panorimmo et ses dirigeants (mais pas contre la société Créatis), instruction qui n'était pas terminée en 2010.

Intérêts d'une présentation globale des contentieux « standardisés » - A travers un exemple particulier, cette synthèse illustre l'intérêt de l'exploitation de la base exhaustive Jurica, notamment pour en extraire des descriptions globales de contentieux « standardisés » : modèle économique et juridique préétabli, incident économique lié à la liquidation de la société Panorimmo et juridique lié à l'ouverture d'une instruction pénale.

Il faut en premier lieu remarquer que cette affaire permet justement de mesurer la difficulté de l'appréciation des limites de la standardisation. Par exemple, la forme des contrats semble avoir évolué, ce qui est difficile à apprécier, faute de reproduction du contrat dans les décisions. La généralisation actuelle des scanners et appareils de photographie numériques pourrait résoudre cette lacune en annexant une reproduction des documents⁸. De même, certains arrêts font état de pièces complémentaires telles que des courriers qui, ponctuellement, peuvent établir un comportement spécifique à l'égard d'un client, par exemple pour qualifier l'engagement de véritable entreprise soumise à la loi du 2 janvier 1970. Enfin, il est aisé de mesurer combien la preuve des manœuvres dolosives peut varier d'une espèce à l'autre.

Au-delà, plusieurs constatations déjà faites lors de précédentes publications trouvent ici une parfaite illustration.

Tout d'abord, il faut bien convenir que la Cour de cassation n'est intervenue que de façon ponctuelle dans ce contentieux et pas forcément sur les questions les plus importantes. Le lecteur des quelques arrêts de la Cour éprouvera des difficultés à

se faire une idée précise du montage et seule la lecture de la centaine de décisions du fond permet progressivement d'en dresser une image assez précise⁹. En se limitant au seul arrêt publié, le commentateur ne peut absolument pas mesurer l'ampleur et la variété du contentieux auquel cette décision s'adosse. Sous l'angle de la sélection au *Bulletin*, il est regrettable que l'arrêt rappelant l'exigence de la mise en cause de Panorimmo pour pouvoir bénéficier d'une annulation par voie de conséquence n'ait pas été publié (même s'il serait intervenu trop tard). Quelques arrêts « panoramiques » et quelques pourvois dans l'intérêt de la loi judicieusement choisis auraient pu harmoniser ce contentieux contradictoire.

Ensuite, justement, ce sont l'ampleur des divergences qui frappent et la diversité de leurs origines. Il y a un écart important entre une présentation intellectuelle des problèmes juridiques posés par cette affaire et leur examen judiciaire, pour de multiples raisons : qualité du demandeur (client ou Créatis¹⁰), stratégies judiciaires adoptées par les avocats qui peuvent notamment retenir des fondements différents ou en omettre certains, ce que les juges ne redressent qu'exceptionnellement, fautes procédurales (omission de la mise en cause de Panorimmo). Cette affaire présente l'intérêt majeur de pouvoir en plusieurs occasions mesurer aussi les différences de traitement entre les justiciables devant une même juridiction, sur des périodes rapprochées, voire le même jour. Il est intéressant d'en rechercher les causes afin de tenter de trouver des solutions pour y remédier.

Les inégalités sont parfois « systémiques » comme dans le cas des trois arrêts de la cour de Besançon, qui adoptent une position unique sur l'intérêt à agir de Créatis et dont seul l'arrêt médian a été cassé, ce qui induit globalement des différences de solution¹¹. En l'occurrence, c'est une même partie - Créatis - qui a été traitée de façon différente dans les trois affaires, alors qu'elle aurait pu faire trois pourvois. La situation est sans doute exceptionnelle et elle pourrait beaucoup plus fréquemment concerner des parties différentes (plutôt des consommateurs que des professionnels) dont certains forment un pourvoi et d'autres pas, pour des raisons financières. La distorsion semble insoluble, sauf à créer un pourvoi dans l'intérêt de la loi et de la victime en matière civile, comparable à celui existant en matière pénale.

Dans d'autres hypothèses, la différence de traitement peut s'expliquer par une évolution des juges du fond. La situation

(8) Une remarque similaire vaudrait pour le contenu du contrat et son éventuelle évolution. (9) Assez seulement car, par exemple, la possibilité de payer comptant avec réduction du prix, qui conditionne le régime du crédit gratuit, est rarement évoquée. Il n'est pas sûr que cette faculté ait toujours été accordée et les rares décisions qui évoquent cette question ne donnent pas de chiffre précis. Par ailleurs, une analyse économique et de gestion serait sans doute fort utile pour comprendre les raisons de la procédure collective. Il faut noter en effet la fréquence de la disparition de prestataires dans ces schémas financiers (Fontex, contrats de télésurveillance, réseau de publicité pour les pharmaciens), alors que les établissements de crédit se maintiennent (V. par exemple la clause, jugée le cas échéant abusive, permettant au bailleur financier de faire varier à sa guise le montant du paiement correspondant à la prestation de télésurveillance et celle liée à la location...). (10) Comme tout professionnel utilisant des contrats standardisés, Créatis a recours à un nombre limité de défenseurs, qui ont une bonne connaissance de l'ensemble des arguments avancés, alors que les avocats des clients peuvent n'aborder ce cas que de façon ponctuelle. Sur ce plan, Jurica est un extraordinaire outil de remise à égalité des parties, à condition que tous les avocats puissent y avoir accès... (11) Besançon, 2^e ch. civ., 19 juin 2007 : RG n° 05/01320, 25 sept. 2007 : RG n° 05/1321 (cassé), et 19 mars 2008 : RG n° 07/01063 (cités n° 119).

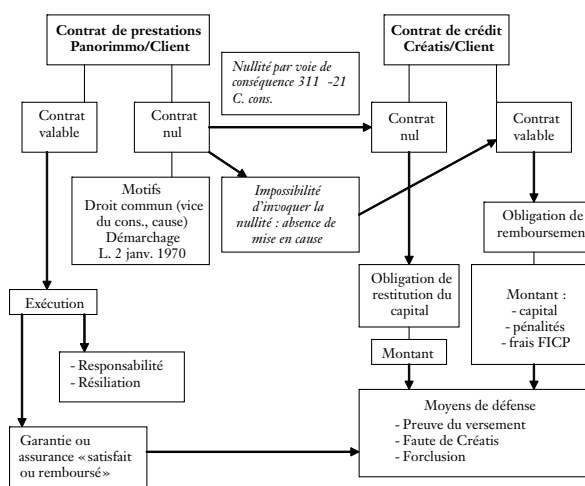
n'est pas en elle-même critiquable ¹² (V. par exemple Chambéry qui évolue dans l'appréciation des conséquences de la faute de Créatis ¹³ ou dans l'application de l'article L. 121-26 du code de la consommation ¹⁴, Bordeaux qui modifie son appréciation du caractère détachable du coupon de rétractation ¹⁵, Montpellier qui modifie le montant de la restitution après annulation ¹⁶), à condition toutefois qu'une telle modification aille dans le bon sens et non dans celui du non-respect des positions de la Cour de cassation (V. par exemple Toulouse excluant le régime général du démarchage après l'avoir correctement appliqué ¹⁷) !

Parfois, enfin, c'est un sentiment de malaise qui prédomine ¹⁸ : le montant des restitutions après annulation n'est pas le même ¹⁹, une situation identique est traitée de façon opposée, le même jour, parce que le conseil a oublié d'invoquer certains arguments ou qu'il a produit des documents incomplets entraînant l'adoption de qualifications différentes du contrat ²⁰, ce qui peut être imputable au client qui n'a pas conservé ces documents... L'affaire *Panorimmo* met ici en lumière de façon particulièrement exemplaire l'importance cruciale du relevé d'office, seul à même d'uniformiser le traitement des justiciables dans les contentieux standardisés. Il faut d'ailleurs souligner que de nombreuses décisions ont été rendues après l'entrée en vigueur de l'article L. 141-4 du code de la consommation, sans que les magistrats aient pris toute la mesure du texte ²¹ ou... de ses insuffisances, car la faculté de relever d'office ne pourra pas longtemps être cantonnée à une pure appréciation discrétionnaire. Insupportable juridiquement, la solution est également inopportune économiquement. Sous un angle d'économie du droit, il semble en effet nettement moins coûteux d'inciter le juge à relever d'office plutôt que de multiplier les actions en responsabilité contre les avocats ²²...

Il convient pour conclure de formuler deux remarques. D'une part, si le contentieux des juges du fond fourmille d'une variété incomparable et s'il contient nécessairement des solutions erronées, il reste néanmoins possible de faire l'inventaire des questions posées, des solutions adoptées et des arguments

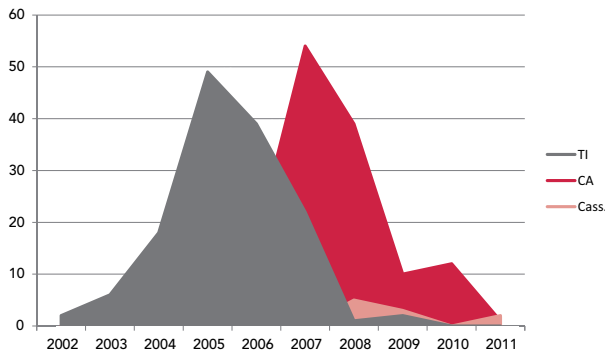
retenus pour les fonder sans grande difficulté, ce qui permet d'identifier les questions récurrentes et les difficultés ponctuelles ou marginales. D'autre part, contrairement à une opinion répandue, ce type de traitement de la jurisprudence accessible n'est pas une négation de la doctrine traditionnelle. Bien au contraire, et le lecteur s'en convaincra assez facilement, il appelle à plus de doctrine ²³, en raison notamment des divergences qui se font jour. Certes, l'étape intermédiaire visant à rendre compte de « l'effectivement jugé » prend du temps, mais les travaux doctrinaux qui peuvent lui faire suite pourront être à la fois plus précis et plus complets et, considération qui ne relève pas de l'accessoire, pratiquement et socialement plus efficaces pour les praticiens et les justiciables ²⁴. Le droit n'est pas qu'une philosophie des idées, c'est aussi une science sociale...

Schéma 1 -



(12) Il peut être noté que les juridictions vont souvent, mais pas toujours, dans le sens d'un durcissement de leur position. (13) Chambéry, 2^e ch. civ., 9 janv. 2007 : RG n° 05/02891 ; Jurica (préjudice inférieur au capital) et Chambéry, 2^e ch. civ., 12 juin 2007 : RG n° 06/01492 ; Jurica (préjudice égal au capital), cités n° 82. (14) Chambéry, 2^e ch. civ., 9 janv. 2007 : RG n° 05/02891, et Chambéry, 2^e ch. civ., 12 juin 2007 : RG n° 06/01492, cités n° 61. (15) Bordeaux, 1^{re} ch. B, 11 sept. 2006 : RG n° 03/04855, et 5 juin 2007 : RG n° 05/02879, très exigeants sur le caractère détachable, à l'inverse de Bordeaux, 1^{re} ch. civ. B, 18 déc. 2008 : RG n° 05/02877, cités n° 30. (16) Montpellier, 1^{re} ch. D, 6 sept. 2006 : RG n° 05/04968 (restitution du montant contractuel), et Montpellier, 1^{re} ch. D., 25 avr. 2007 : RG n° 06/02448 et RG n° 06/04435 (restitution des sommes effectivement versées), cités n° 78. (17) Toulouse, 2^e ch. sect. 1, 21 oct. 2008 : RG n° 07/01820 (application du régime général) et Toulouse, 3^e ch. sect. 1, 21 avr. 2009 : RG n° 06/06096 (refus), cités n° 58. (18) La versatilité du juge n'est pas, a priori, un cas d'ouverture autonome à cassation mais n'est-elle pas une forme d'arbitraire sans doute contestable au titre de la Convention EDH ? (19) Nancy, 2^e ch. civ., 12 mars 2007 : RG n° 05/01947 ; arrêt n° 603/07 ; Juris-Data n° 339773 (restitution du montant prévu au contrat), et Nancy, 2^e ch. civ., 12 mars 2007 : RG n° 06/00005 ; arrêt n° 602/07 ; Juris-Data n° 337286 - Nancy, 2^e ch. civ., 12 mars 2007 : RG n° 05/03371 ; arrêt n° 605/07 ; Juris-Data n° 337283 (restitution du montant effectivement versé), cités n° 78. (20) Orléans, 24 nov. 2008 : RG n° 07/02363 et RG n° 07/02362, cités n° 8 et 9. (21) V. n° 33, 66 et 113. (22) Exemple emblématique : l'absence de mise en cause de Panorimmo qui, en empêchant de discuter la validité du contrat principal, fait perdre une chance sérieuse de succès, alors que certaines décisions invitent à la régularisation... (n° 122). (23) V. S. Bories, JuriCA: un outil de communication et de recherche, D. 2011. 1242, spéc. n° 20, p. 1244. (24) Il faut noter que le « pic » de cette affaire semble dépassé (V. schéma 2) et qu'une telle synthèse aurait été particulièrement utile en 2007-2008 (les premières décisions de première instance datent de 2002). Ceci renforce la constatation précédemment faite que l'intégration dans Jurica des décisions de première instance constituera(it) un bouleversement temporel majeur dans le traitement de la jurisprudence du fond.

Schéma 2 - Tableau de la répartition chronologique des décisions



Avertissement - La synthèse qui suit résulte d'une interrogation des bases Légifrance (Cour de cassation et juges du fond), Jurica (par intranet, Lexis-Nexis et Lexbase), Juris-Data et Lexbase. Les questions visaient le nom des parties (Panorimmo, sous des orthographes différentes) ou ciblaient la combinaison publicité et immeuble. Les décisions de première instance sont mentionnées une fois, lors de la première apparition de l'arrêt d'appel, suivies le plus souvent de la mention « Dnc », décision non consultée. Les décisions cassées ne sont pas en caractères gras.

1 - Description du schéma : convention de partenariat Panorimmo/ Créatis - Pour des décisions évoquant la convention de partenariat, V. notamment : **Limoges (ch. civ.), 10 mai 2006** : RG n° 05/1065 ; arrêt n° 149 ; Juris-Data n° 309048, sur appel de TI Brive-la-Gaillarde, 21 juin 2005 : Dnc - **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 29 juin 2006** : RG n° 05/02062 ; Jurica, sur appel de TI Château-Thierry, 15 mars 2005 : Dnc - **Riom (1^{re} ch. civ.), 16 nov. 2006** : RG n° 06/00090 ; Jurica ; Légifrance, sur appel de TI Saint-Flour, 25 oct. 2005 : RG n° 11-05-000003 ; Dnc - **Douai (8^e ch. sect. 1), 28 févr. 2008** : RG n° 07/00591 ; Jurica, sur appel de TI Tourcoing, 9 janv. 2007 : RG n° 06/000563 ; Dnc - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 13 nov. 2008** : RG n° 06/04597 ; Jurica, sur appel de TI Riberac, 28 juill. 2006 : RG n° 11/0556 ; Dnc.

2 - ... assurance souscrite pour la garantie « satisfait ou remboursé » - Pour un arrêt décrivant, à l'occasion de la procédure collective d'Assurimmo, le schéma utilisé (pour partie au travers de la présentation qu'en fait Créatis) : les contrats d'assurance étaient conclus par l'intermédiaire de deux courtiers, la SARL CAC et la société Assurimmo, cette dernière ayant les mêmes dirigeants que Panorimmo. Les trois sociétés ont été mises en liquidation judiciaire et Créatis y a déclaré des créances d'un montant considérable (7 632 386,20 € pour la SARL CAC et 17 210 739,82 € pour Assurimmo). La société Créatis, appelante, évoque aussi dans sa demande des difficultés de mise en jeu de la garantie des assureurs, notamment de la compagnie QBE, en raison du comportement des courtiers. **Lyon (3^e ch. civ.), 1^{er} déc. 2005** : RG n° 04/05976 ; Lexbase, sur appel de T. com. Lyon (ord. juge-com.), 7 sept. 2004 : RG n° 04JC12886 ; Dnc.

3 - ... liquidation judiciaire d'Assurimmo - Relevé de forclusion de Créatis pour la créance à l'égard d'Assurimmo : **Lyon (3^e ch. civ.), 1^{er} déc. 2005** : RG n° 04/05976 ; Lexbase.

I - Influence de l'ouverture d'une instruction pénale

4 - Demande de sursis : recevabilité - La demande de sursis ne relève pas de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état et elle est recevable devant le juge du fond. **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 juill. 2009** : RG n° 06/12765 ; arrêt n° 2009/443 ; Jurica (rejet de l'argument invoqué par Créatis) - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01947 ; arrêt n° 603/07 ; Juris-Data n° 339773 (arrêt estimant regrettable que la demande n'ait pas été faite lors de la mise en l'état, mais l'examinant quand même), sur appel de TI Verdun, 18 avr. 2005 : Dnc. ♦ *Contra* : **Riom (1^{re} ch. civ.), 26 sept. 2007** : RG n° 06/02218 ; Jurica (irrecevabilité de la demande, dès lors que la plainte est antérieure au dessaisissement du conseiller de la mise en l'état ; demande au surplus infondée, cf. *infra* n° suivant), sur appel de TI Issoire, 8 sept. 2006 : Dnc.

5 - Demande de sursis : bien-fondé - Pour des décisions *acceptant de surseoir à statuer* dans l'attente des résultats de l'instruction pénale : **Pau (2^e ch. 1^{re} sect.), 30 oct. 2006** : RG n° 05/01783 ; arrêt n° 4746/06 ; Jurica, sur appel de TI Orthez, 10 mai 2005 : Dnc - **Riom (1^{re} ch. civ.), 16 nov. 2006** : RG n° 06/00090 ; Jurica ; Légifrance (arg. : même si Créatis n'est pas partie à l'instance pénale, Panorimmo était son mandataire) - **Douai (8^e ch. sect. 1), 22 mars 2007** : RG n° 06/01106 ; Jurica, sur appel de TI Boulogne-sur-Mer, 28 juill. 2005 : RG n° 04/491 ; Dnc.

V. cependant en sens contraire, refusant de surseoir à statuer : **Agen (1^{re} ch.), 9 août 2006** : RG n° 05/00764 ; Jurica (arg. : 1/ existence de la procédure pénale insuffisamment établie par la simple copie d'une plainte au juge d'instruction de Paris le 19 mai 2006 et par des articles de presse ou diffusés sur le site de l'UFC-Que Choisir - 2/ cour estimant disposer d'éléments suffisants pour statuer sans attendre - 3/ absence d'identité de parties, la société Créatis n'étant pas concernée par la plainte), sur appel de TI Cahors, 29 mars 2005 : Dnc - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01947 ; arrêt n° 603/07 ; Juris-Data n° 339773 (demande qualifiée de dilatoire) - **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 10 mai 2007** : RG n° 06/02103 ; Jurica (cour estimant disposer d'éléments suffisants pour examiner la demande en nullité du contrat), sur appel de TI Château-Thierry, 10 mai 2007 : Dnc - **Riom (1^{re} ch. civ.), 26 sept. 2007** : RG n° 06/02218 ; Jurica (arg. : suite de la plainte n'affectant pas l'obligation à l'égard de Créatis) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 17 oct. 2007** : RG n° 06/05740 ; Jurica (influence de l'instance pénale sur l'instance civile non établie), sur appel de TI Narbonne, 15 mai 2006 : RG n° 11-05-689 ; Dnc - **Colmar (3^e ch. civ. A), 30 juin 2008** : RG n° 06/00189 ; arrêt n° 08/0610 ; Jurica (les infractions visées concernant la société Panorimmo, qui n'est pas partie au litige

civil, ne peuvent provoquer la nullité du contrat de crédit : l'influence de l'instance pénale sur le procès civil n'est pas démontrée), sur appel de TI Colmar, 10 nov. 2005 : Dnc - **Nîmes (2^e ch. civ. A), 10 juill. 2008** : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270 (plainte ne visant que Panorimmo), confirmant TI Pertuis, 19 oct. 2006 : RG n° 11-05-000068 ; jugement n° 114/2006 - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 6 févr. 2009** : RG n° 07/00811 ; Jurica (réalité de l'instruction insuffisamment établie), sur appel de TI Saint-Denis de la Réunion, 16 avr. 2007 : Dnc - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 20 mai 2009** : RG n° 07/01874 ; arrêt n° 2009/300 ; Jurica (arg. : 1/ absence d'identité de parties - 2/ utilisation de la faculté offerte par l'art. 4 c. pr. pén., al. 3), confirmant TI Tarascon, 11 janv. 2007 : RG n° 06-000431 ; Dnc - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 juill. 2009** : RG n° 06/12765 ; arrêt n° 2009/443 ; Jurica (arg. : 1/ absence d'identité de parties - 2/ absence de preuve d'une influence du procès pénal sur l'instance civile en paiement de la société Créatis, d'autant que le demandeur n'a pas attrait dans la cause la société Panorimmo), confirmant TI Hyères, 2 juin 2006 : RG n° 05-563 ; Dnc - **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 21 avr. 2009** : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400 (absence de preuve de la plainte avec constitution de partie civile et sursis facultatif), sur appel de TI Foix, 23 juin 2006 : Dnc - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 10 juill. 2009** : RG n° 08/00580 ; Jurica, sur appel de TI Saint-Paul, 24 août 2004 : RG n° 11-04-029 ; Dnc (réalité de l'instruction insuffisamment établie et absence d'influence sur la procédure) - **Poitiers (2^e ch. civ.), 1^{er} déc. 2009** : RG n° 08/01393 ; Jurica (absence de preuve d'une influence sur l'instance civile, puisque l'instance pénale ne concerne que Panorimmo qui n'a pas été mise en cause), sur appel de TI Bressuire, 20 déc. 2007 : Dnc - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 4 juin 2010** : RG n° 08/02031 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015695 (application de la loi du 5 mars 2007), sur renvoi de Civ. 1^{re}, 30 sept. 2008 : pourvoi n° 07-14.907.

6 - Révocation de l'ordonnance de clôture - Les résultats d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction, dans une affaire pénale où l'intimé s'est porté partie civile, sont de nature à influencer sur la décision et constituent une cause grave justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture, dès lors que les conclusions de cette expertise ont été notifiées postérieurement à la clôture de l'instruction prononcée dans l'instance civile. **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 06/12765 ; arrêt n° 2008/411 ; Jurica. ♦ V. au contraire refusant la révocation de l'ordonnance de clôture : **Colmar (3^e ch. civ. A), 30 juin 2008** : RG n° 06/00189 ; arrêt n° 08/0610 ; Jurica (l'expertise concerne la société Panorimmo qui n'est pas partie au litige).

7 - Dommages et intérêts - Rejet de l'action des clients en dommages et intérêts pour préjudice moral dès lors que le résultat de l'instruction pénale ouverte en février 2004 n'est pas communiqué et qu'il n'est pas établi que Créatis y était impliquée. **Grenoble, 15 nov. 2010** : RG n° 10/00371 ; Jurica, sur appel de TI Vienne, 18 août 2009 : RG n° 11-05-290 ; Dnc.

II - Contrat de prestations de services client/Panorimmo

8 - Preuve du contrat - Preuve jugée rapportée de l'existence du contrat. **Rennes (1^{re} ch. B), 19 oct. 2007** : RG n° 06/05306 ; Jurica, sur appel de TI Saint-Malo, 9 mai 2006 : Dnc - **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/02132 ; arrêt n° 1208, sur appel de TI Epinal, 6 juill. 2007 : RG n° 11-05-000070 ; Dnc (absence de preuve en revanche que le contrat vierge produit par Créatis soit le même que celui signé par la cliente).

A - Qualification

9 - Absence de soumission à la loi du 2 janvier 1970 : principe - La qualification du contrat unissant le client à Panorimmo et sa soumission à la loi du 2 janvier 1970 ont été examinées par de nombreuses décisions. Pour des décisions refusant d'appliquer la loi du 2 janvier 1970 : **Agen (1^{re} ch. civ.), 13 juin 2005** : RG n° 04/00666 ; arrêt n° 688 ; Légifrance (absence de mandat de vente), sur appel de TI Auch, 22 mars 2004 : Dnc - **Rennes (1^{re} ch. B), 1^{er} juill. 2005** : RG n° 04/04001 ; arrêt n° 440 ; Juris-Data n° 284378 (contrat conclu avec la société CFI), sur appel de TI Saint-Malo, 23 mars 2004 : Dnc - **Rennes (1^{re} ch. B), 1^{er} juill. 2005** : RG n° 04/05478 ; arrêt n° 442 ; Juris-Data n° 285420, sur appel de TI Loudéac, 4 juin 2004 : Dnc - **Dijon (ch. civ. B), 13 juin 2006** : RG n° 05/02422 ; Juris-Data n° 304638, sur appel de TI Dijon, 27 juill. 2005 : RG n° 11-05-229 ; Dnc - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 11 sept. 2006** : RG n° 03/04855 ; Juris-Data n° 316944, sur appel de TI Périgueux, 8 sept. 2003 : Dnc - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 12 sept. 2006** : RG n° 04/04535 ; Jurica, confirmant TI Pontoise, 11 mai 2004 : RG n° 03/001000 ; Dnc - **Reims (ch. civ. sect. 1), 9 oct. 2006** : RG n° 05/01343 ; arrêt n° 484 ; Juris-Data n° 2006-334070, sur appel de TGI Châlons-en-Champagne (ch. civ. 1^{re} sect.), 6 avr. 2005 : RG n° 04/01423 ; jugement n° 94 - **Nîmes (2^e ch. civ. A), 21 déc. 2006** : RG n° 06/01155 ; arrêt n° 801 ; Juris-Data n° 341670 (contrat conclu avec une société CFI publiant une revue « *L'immobilier européen* », la publication ayant été ensuite faite dans le magazine *Panorimmo*), sur appel de TI Alès, 27 mai 2004 : Dnc - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 23 janv. 2007** : RG n° 05/07609 ; Jurica, confirmant TI Châteaudun, 5 juill. 2005 : RG n° 21/05 : Dnc - **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 30 janv. 2007** : RG n° 05/05111 ; Jurica, sur appel de TI Montauban, 29 juin 2007 : RG n° 04/548 ; Dnc - **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 30 janv. 2007** : RG n° 05/05705 ; Jurica, sur appel de TI Montauban, 21 sept. 2005 : RG n° 05/249 ; Dnc - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04354 ; Jurica, sur appel de TI Montpellier, 11 mai 2006 : RG n° 11-05-121 ; Dnc (entremise se limitant à la publication de l'offre de vente) - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 30 avr. 2007** : RG n° 06/00658 ; Lexbase, sur appel de TI La Réole, 8 déc. 2005 : Dnc - **Montpellier (1^{re} ch. D), 17 oct. 2007** : RG n° 07/00745 ; Jurica, sur appel de TI Rodez, 7 déc. 2006 : RG n° 239/2006 ; Dnc - **Metz (4^e ch.), 18 oct. 2007** : RG n° 06/01209 ; Juris-Data n° 367063, sur appel de TI Thionville, 21 mars 2006 : Dnc - **Montpellier (1^{re} ch. D),**

4 déc. 2007 : RG n° 06/7731 ; Jurica ; Légifrance, confirmant, sur ce point, TI Montpellier, 16 nov. 2006 : RG n° 11-05-1735 ; Dnc - **Aix-en-Provence (1^{re} ch. A)**, **5 déc. 2007** : RG n° 04/16205 ; arrêt n° 2007/542 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-358429 (intervention se limitant à la diffusion d'une offre, avec une visite virtuelle, et n'incluant aucune entremise), infirmant TI Marseille, 12 mai 2003 : RG n° 02-2222 ; Dnc - **Metz (4^e ch.)**, **6 déc. 2007** : RG n° 05/02375 ; Juris-Data n° 372439, sur appel de TI Château-Salins, 6 juin 2005 : Dnc - **Metz (4^e ch.)**, **13 déc. 2007** : RG n° 05/03413 ; Juris-Data n° 368146, sur appel de TI Hayange, 23 sept. 2005 : Dnc - **Orléans**, **31 janv. 2008** : RG n° 07/00288 ; Jurica, sur appel de TI Loches, 11 janv. 2007 : Dnc - **Rennes (1^{re} ch. B)**, **11 avr. 2008** : RG n° 07/01561 ; Jurica, sur appel de TI Fougères, 15 févr. 2007 : Dnc - **Bordeaux (1^{re} ch. civ.)**, **19 juin 2008** : RG n° 07/00795 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-365824 (décision très motivée), sur appel de TI Bordeaux, 1^{er} déc. 2006 : RG n° 05/898 et 05/2398 ; Dnc - **Nîmes (2^e ch. civ. A)**, **10 juill. 2008** : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270 - **Orléans**, **24 nov. 2008** : RG n° 07/02363 ; Jurica ; Légifrance (décision contraire à une autre du même jour, à partir d'un contenu contractuel moins complet dans cette espèce, les clients n'ayant pas produit les conditions générales), sur appel de TI Tours, 31 août 2007 : Dnc - **Toulouse (3^e ch. sect. 1)**, **21 avr. 2009** : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400 - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.)**, **10 juill. 2009** : RG n° 08/00580 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.)**, **28 janv. 2010** : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica, sur appel de TI Epinal, 24 nov. 2005 : RG n° 11-05-000189 et n° 11-05-000403 ; Dnc.

V. aussi constatant l'accord du client sur l'inapplicabilité du texte : **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B)**, **18 déc. 2008** : RG n° 05/02877 ; Jurica, sur appel de TI Cognac, 11 avr. 2005 : RG n° 11-04-142 ; Dnc.

10 - Absence de soumission à la loi du 2 janvier 1970 : conséquences en cas de présentation trompeuse - Condamnation de la société Panorimmo à des dommages et intérêts pour publicité trompeuse sur la qualité de la prestation. **Bordeaux (1^{re} ch. B)**, **11 sept. 2006** : RG n° 03/04855 ; Juris-Data n° 316944. ♦ Pour l'admission d'un éventuel vice du consentement (erreur ou dol) du client sur la nature du contrat, V. *infra* n° 18.

11 - Soumission à la loi du 2 janvier 1970 : principe - L'éviction de la loi du 2 janvier 1970 n'a pourtant pas fait l'unanimité et il convient de signaler que certains arrêts appuient leur solution sur une analyse dépassant les seules stipulations contractuelles « minimales », en tenant compte d'autres documents, notamment des échanges entre les parties. Pour des décisions admettant que le contrat passé avec la société Panorimmo est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970 : **Paris (2^e ch. B)**, **9 juin 2005** : RG n° 04/19413 ; arrêt n° 241 ; Juris-Data n° 275072 (opération d'entremise), sur appel de T. com. Paris (16^e ch.), 16 déc. 2002 : RG n° 2002052700 ; Dnc - **Caen (1^{re} ch. civ.)**, **28 mars 2006** : RG n° inconnu ; Juris-Data n° 310596 (arg. : les publications ne

mentionnent que les coordonnées de Panorimmo, ce qui empêche un lien direct entre les acheteurs éventuels et le vendeur), sur appel de TGI Alençon, 22 nov. 2004 : Dnc - **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.)**, **29 juin 2006** : RG n° 05/02062 ; Jurica - **TI Tourcoing**, **9 janv. 2007** : RG n° 06/000563 ; Dnc, solution devenue définitive devant Douai (8^e ch. sect. 1), 28 févr. 2008 : RG n° 07/00591 ; Jurica (arrêt approuvant par ailleurs la solution) - **Caen (1^{re} ch. civ.)**, **19 avr. 2007** : RG n° 05/02742 ; Jurica (arg. : 1/ termes de « l'engagement qualité garantie » - 2/ rémunération globale et indépendante du nombre de parutions - 3/ importance du montant, en l'espèce un neuvième du prix), sur appel de TI Avranches, 13 juill. 2005 : RG n° 03/000282 ; Dnc - **Riom (1^{re} ch. civ.)**, **6 déc. 2007** : RG n° 06/02425 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-355107 (activité dépassant la simple publication par voie de presse), sur appel de TI Puy-en-Velay, 4 oct. 2006 : Dnc - **Grenoble (1^{re} ch. civ.)**, **15 janv. 2008** : RG n° 05/04294 ; Jurica (violation de l'art. 2 de la loi du 2 janv. 1970, Panorimmo n'étant pas titulaire d'une carte professionnelle ou d'une garantie financière), sur appel de TI Bourgoin-Jallieu, 12 avr. 2005 : RG n° 11-04-0578 ; Dnc - **Paris (8^e ch. A)**, **17 janv. 2008** : RG n° 05/23864 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-357193 (visite virtuelle remplaçant la visite classique), sur appel de TI Paris (8^e arrdt), 22 sept. 2005 : RG n° 04/682 ; Dnc - **Orléans**, **24 nov. 2008** : RG n° 07/02362 ; Jurica (décision décrivant avec précision les prestations allant au-delà de la publicité : étude des demandes acheteurs, existence d'un fichier acheteurs, suivi régulier de dossier, etc. ; comp. *supra* n° 9 pour une décision contraire du même jour), sur appel de TI Tours, 31 août 2007 : Dnc - **Paris (8^e ch. A)**, **18 déc. 2008** : RG n° 07/19506 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-006588, sur appel de TI Juvisy-sur-Orge, 24 juin 2004 : RG n° 11-03-001900 ; Dnc - **Caen (1^{re} ch. civ.)**, **13 mars 2008** : RG n° 06/02774 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-364979 (*idem*), sur appel de TI Caen, 13 juill. 2006 : RG n° 11/050423 ; Dnc - **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, **10 sept. 2008** : RG n° 05/06493 ; arrêt n° 2008/401 ; Jurica (reprise de la solution de première instance), confirmant TI Tarascon, 24 févr. 2005 : RG n° 04/000211 ; Dnc.

12 - Soumission à la loi du 2 janvier 1970 : conséquences, nullité des clauses - Nullité des clauses prévoyant le paiement en cas de vente sans intervention de Panorimmo. **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, **10 sept. 2008** : RG n° 05/06493 ; arrêt n° 2008/401 ; Jurica (rappel de la solution de première instance devenue irrévocable). ♦ Nullité des clauses prévoyant le paiement en cas d'absence de vente au terme du délai de deux ans. **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, **10 sept. 2008** : RG n° 05/06493 ; arrêt n° 2008/401 ; Jurica (rappel de la solution de première instance devenue irrévocable).

13 - Soumission à la loi du 2 janvier 1970 : conséquences, nullité du contrat - Nullité du contrat, Panorimmo ne disposant pas de la carte professionnelle visée à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970. **Paris (2^e ch. B)**, **9 juin 2005** : RG n° 04/19413 ; arrêt n° 241 ; Juris-Data n° 275072 - **Riom (1^{re} ch. civ.)**, **6 déc. 2007** : RG n° 06/02425 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-355107 (non-respect simultané des règles sur le démarchage).

Nullité du contrat en raison de l'interdiction de la perception de sommes d'argent avant la conclusion effective de la vente. **Caen (1^{re} ch. civ.), 28 mars 2006** : RG n° inconnu ; Juris-Data n° 310596 - **Caen (1^{re} ch. civ.), 19 avr. 2007** : RG n° 05/02742 ; Jurica (montage aboutissant à une véritable avance sur commission illicite) - **Paris (8^e ch. A), 17 janv. 2008** : RG n° 05/23864 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-357193 - **Caen (1^{re} ch. civ.), 13 mars 2008** : RG n° 06/02774 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-364979 (*idem*). ♦ V. aussi : **TI Tourcoing, 9 janv. 2007** : RG n° 06/000563 ; Dnc (nullité du contrat), solution devenue définitive devant Douai (8^e ch. sect. 1), 28 févr. 2008 : RG n° 07/00591 ; Jurica (arrêt mentionnant l'irrégularité d'un paiement anticipé). ♦ Comp. estimant que l'article 6 de la loi n'est pas sanctionné par la nullité : **Paris (8^e ch. A), 18 déc. 2008** : RG n° 07/19506 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-006588. ♦ V. encore, estimant que les demandeurs ne peuvent arguer de la nullité du contrat au motif qu'ils auraient pu demander la restitution de la somme à Panorimmo et que seule sa liquidation les en empêche... **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02362 ; Jurica.

B – Formation du contrat

1 – Droit commun

14 - Détermination des parties au contrat - Rejet de la demande de mise hors-cause de l'épouse prétendant que seul son mari est engagé, alors qu'elle avait soutenu la position inverse en première instance. **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01831 ; arrêt n° 604/07 ; Juris-Data n° 338651, sur appel de TI Verdun, 18 avr. 2005 : Dnc. ♦ Exemple de contrats de mission et de crédit conclu par un tiers, le vendeur étant interdit bancaire. **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 21 oct. 2008** : RG n° 06/04909 et n° 07/03411 ; Jurica, sur appel de TI Toulouse, 10 juin 2006 : RG n° 06/745 ; Dnc, et 4 juin 2007 : RG n° 07/962 ; Dnc.

15 - Obligation d'information - La société Panorimmo, cocontractant de l'emprunteur dans le contrat de prestation de services financé, n'a pas manqué à son obligation d'information en tant que professionnel, le contrat mentionnant le détail de l'ordre de ses missions, le montant « définitif et forfaitaire de la prestation » ainsi que les modalités de paiement. **Aix-en-Provence (11^e ch. B), 18 déc. 2008** : RG n° 07/03257 ; arrêt n° 2008/562 ; Jurica, sur appel de TI Nice, 27 sept. 2006 : RG n° 04-476 ; Dnc.

16 - Vice du consentement : erreur indéterminée - Annulation du contrat principal pour dol. **TI Epinal, 30 déc. 2005** : Dnc, confirmé par **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 06/00005 ; arrêt n° 602/07 ; Juris-Data n° 337286. ♦ *Contra* : **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 13 nov. 2008** : RG n° 06/04597 ; Jurica (le fait que la convention de partenariat unissant Panorimmo et Créatis prévoient un démarcheur unique n'établit pas la preuve d'une collusion entre les deux) - **Nîmes (2^e ch. civ. A), 15 mai 2007** : RG n° 06/02177 ; arrêt n° 265 ; Juris-Data n° 351319, sur appel de TI Avignon, 31 janv. 2006 : Dnc.

17 - Vice du consentement : erreur sur l'objet des obligations - Annulation du contrat principal pour erreur sur l'objet des obligations, notamment l'existence d'une obligation de remboursement en tout état de cause. **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01947 ; arrêt n° 603/07 ; Juris-Data n° 339773 (existence de présomptions graves, précises et concordantes ; si le dol n'est pas explicitement mentionné, l'idée est sous-jacente, Panorimmo ayant fait « miroiter » qu'en l'absence de vente il n'aurait rien à payer) - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01831 ; arrêt n° 604/07 ; Juris-Data n° 338651 (*idem*).

Contra : **Rennes (1^{re} ch. B), 19 janv. 2007** : RG n° 06/00573 ; arrêt n° 41 ; Juris-Data n° 327904, sur appel de TI Quimper, 5 janv. 2006 : Dnc (client ne pouvant ignorer le montage financier) - **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/02132 ; arrêt n° 1208 (absence de preuve que le client ait été induit en erreur sur le fait que le remboursement n'aurait lieu qu'en cas de vente et non pas dans tous les cas ; l'ouverture de l'information pénale ne suffit pas). ♦ V. aussi dans le cadre du contrat de crédit : **Metz (4^e ch.), 6 déc. 2007** : RG n° 05/02375 ; Juris-Data n° 372439 (absence de preuve d'un dol du démarcheur, qui aurait dissimulé l'obligation de remboursement en tout état de cause). V. aussi n° 55.

18 - Vice du consentement : erreur sur la nature du contrat - Lorsqu'elles réfutent la qualification de mandat ou d'entremise, soumise à la loi du 2 janvier 1970, certaines décisions annulent le contrat lorsque le client a commis une erreur, éventuellement provoquée par un dol, sur la nature de l'engagement. V. par exemple, pour l'annulation du contrat en raison de l'ambiguïté entretenue sur la qualité d'agent immobilier, **Besançon (2^e ch. civ.), 1^{er} déc. 2010** : RG n° 09/02076 ; Jurica, sur appel de TI Belfort, 26 août 2009 : RG n° 11-09-0111 ; Dnc (clause des conditions générales rédigées en petits caractères mentionnant que Panorimmo n'est pas une agence immobilière, obscurcie par l'indication dans la même clause de l'objet de la convention « toute activité relative aux transactions sur immeubles... » ; recto du contrat mentionnant le nom de l'objet suivi de « vente et achat immobilier entre particuliers » ; courrier ultérieur confirmant la validité de l'ordre de mission et indiquant « à compter de ce jour Panorimmo a vis-à-vis de vous l'obligation de vendre votre bien ou de vous rembourser »). ♦ V. aussi estimant que si les prestations de mise en relation directe, de communication d'offres, études de demandes ne sont pas des prestations d'entremises, elles sont dépourvues de tout contenu réel, ce qui constituerait un motif d'annulation pour erreur et défaut de cause. **Caen (1^{re} ch. civ.), 19 avr. 2007** : RG n° 05/02742 ; Jurica - **Caen (1^{re} ch. civ.), 13 mars 2008** : RG n° 06/02774 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-364979 (*idem*). ♦ Nullité du contrat pour erreur sur les qualités substantielles, le client pensant conclure un mandat de vente et non un contrat de prestations de publicité. **Chambéry (2^e ch. civ.), 9 janv. 2007** : RG n° 05/02480 ; Juris-Data n° 325308 (nullité admise en première instance et non contestée devant la cour), confirmant TI Aix-les-Bains, 8 sept. 2005 : Dnc. ♦ V. aussi, dans le même sens (erreur excu-

sable sur la nature du contrat), pour un contrat au contenu identique conclu avec une société CFI, en lien de nature indéterminée avec Panorimmo : **Grenoble (1^{re} ch. civ.), 18 sept. 2007** : RG n° 05/4496 ; Légifrance (la mention selon laquelle la CFI n'est pas une agence immobilière est noyée au sein des conditions générales écrites en petits caractères et contredite par les prestations énumérées), sur appel de TI Gap, 27 sept. 2005 : RG n° 11-03-0236 ; Dnc.

Contra, refusant d'annuler le contrat en l'absence de preuve d'un dol ou d'une erreur sur la nature du contrat. **Reims (ch. civ. sect. 1), 9 oct. 2006** : RG n° 05/01343 ; arrêt n° 484 ; Juris-Data n° 2006-334070 - **Nîmes (2^e ch. civ. A), 21 déc. 2006** : RG n° 06/01155 ; arrêt n° 801 ; Juris-Data n° 341670 - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04354 ; Jurica (absence d'erreur) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 4 déc. 2007** : RG n° 06/7731 ; Jurica ; Légifrance (*idem*) - **Metz (4^e ch.), 6 déc. 2007** : RG n° 05/02375 ; Juris-Data n° 372439 - **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica (preuve non rapportée par la seule existence d'une information pénale ouverte à la suite de nombreuses plaintes de consommateurs).

19 - Vice du consentement : erreur sur le bénéfice de la garantie de remboursement - Refus d'annulation pour dol du contrat conclu par un tiers, en raison de la qualité d'interdit bancaire du vendeur, dès lors que le contrat stipulait clairement que le bénéfice de cette garantie était réservé au seul vendeur... **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 21 oct. 2008** : RG n° 06/04909 et n° 07/03411 ; Jurica.

20 - Cause : existence - La cause du versement de la somme prévue n'est pas la vente du bien, mais l'exécution de la mission de communication promise par Panorimmo. **Besançon (2^e ch. civ.), 1^{er} déc. 2010** : RG n° 09/02076 ; Jurica (annulation du contrat en raison de l'ambiguïté entretenue sur la qualité d'agent immobilier). ♦ Cause dans les prestations de parutions régulières (qui ont eu lieu). **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 18 déc. 2008** : RG n° 05/02877 ; Jurica.

21 - Cause : coût excessif - Annulation pour absence de cause en raison de la disproportion entre le prix et les prestations. **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/03371 ; arrêt n° 605/07 ; Juris-Data n° 337283, sur appel de TI Toul, 10 nov. 2005 : Dnc. ♦ *Contra*, refusant l'annulation pour prestation dérisoire : **Rennes (1^{re} ch. B), 19 janv. 2007** : RG n° 06/00573 ; arrêt n° 41 ; Juris-Data n° 327904. ♦ V. aussi en dehors d'une demande en nullité : **Nîmes (2^e ch. civ. A), 15 mai 2007** : RG n° 06/02177 ; arrêt n° 265 ; Juris-Data n° 351319 (coût élevé mais accepté en connaissance de cause).

22 - Condition potestative : renvoi des coupons - L'obligation du client de renvoyer des coupons bimestriels pour faire connaître le fait que son bien n'est pas vendu est inhérente à des circonstances objectives liées à la nature du contrat de diffusion et ne constitue pas une condition potestative. **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 13 nov. 2008** : RG n° 06/04597 ; Jurica. ♦ Dans le même sens : **Toulouse (3^e ch.**

sect. 1), 21 avr. 2009 : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400.

2 - Droit de la consommation

23 - Contrat lié (art. L. 122-1 c. consom.) - Absence de preuve que le contrat de prestation de services avec Panorimmo était impérativement lié la souscription d'une assurance avec Assurimmo. **Rennes (1^{re} ch. B), 3 oct. 2008** : RG n° 07/04875 ; Jurica.

• a) Domaine d'application

24 - Soumission aux articles L. 121-21 et suivants - Les dispositions de l'article L. 121-26 du code de la consommation sont applicables quels que soient la nature et le bénéficiaire de l'engagement souscrit et notamment à l'autorisation de prélèvement donnée par le client démarché au profit de la société de crédit finançant le contrat principal. **Civ. 1^{re}, 17 janv. 2008** : pourvoi n° 05-14.644, arrêt n° 56, Bull. civ. I, n° 15 ; D. 2008. 347, obs. C. Rondey ; RTD com. 2008. 403, obs. D. Legeais, rejet du pourvoi contre Rennes, 11 mars 2005 : Dnc.

Dans le même sens pour les juges du fond, soumettant le contrat Panorimmo, en cas de démarchage, au régime prévu par le code de la consommation : **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 29 juin 2006** : RG n° 05/02062 ; Jurica - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 12 sept. 2006** : RG n° 05/05183 ; Jurica, confirmant TI Vanves, 9 juin 2005 : RG n° 103/05 ; Dnc - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 12 sept. 2006** : RG n° 04/04535 ; Jurica - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 11 sept. 2006** : RG n° 03/04855 ; Juris-Data n° 316944 - **Reims (ch. civ. sect. 1), 9 oct. 2006** : RG n° 05/01343 ; arrêt n° 484 ; Juris-Data n° 2006-334070 - **Reims (ch. civ. sect. com.), 8 nov. 2006** : RG n° 05/01505 ; Juris-Data n° 2006-324431, sur appel de TI Bar-sur-Aube, 2 mai 2005 : Dnc - **Rennes (1^{re} ch. B), 19 janv. 2007** : RG n° 06/00981 ; arrêt n° 43 ; Juris-Data n° 332082, sur appel de TI Chateaubriant, 24 janv. 2006 : Dnc - **Reims (1^{re} ch. civ. sect. TI), 28 févr. 2007** : RG n° 05/02524 ; arrêt n° 49 ; Juris-Data n° 2007-337502, sur appel de TI Châlons-en-Champagne, 6 sept. 2005 : Dnc - **Rennes (1^{re} ch. B), 20 avr. 2007** : RG n° 06/00354 ; Jurica, sur appel de TI Pontivy, 20 déc. 2005 : Dnc - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/02448 ; Jurica, sur appel de TI Béziers, 17 févr. 2006 : RG n° 11-05-687 ; Dnc - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04354 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 10 mai 2007** : RG n° 06/02103 ; Jurica (application de l'art. L. 121-26 non contestée, d'autant que le texte figure sur le bordereau de rétractation) - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 5 juin 2007** : RG n° 05/02879 ; Lexbase, sur appel de TI Arcachon, 15 avr. 2005 : Dnc - **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 19 juin 2007** : RG n° 06/01342 ; Jurica, sur appel de TI Saint-Gaudens, 7 févr. 2006 : RG n° 04/322 ; Dnc - **Rennes (1^{re} ch. B), 19 oct. 2007** : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400, sur appel de TI Ploërmel, 25 août 2006 : Dnc - **Montpellier (1^{re} ch. D), 4 déc. 2007** : RG n° 06/7731 ; Jurica ; Légifrance - **Riom (1^{re} ch. civ.), 6 déc. 2007** : RG n° 06/02425 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-355107 - **Orléans, 31 janv. 2008** : RG

n° 07/00288 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 1^{er} sect.)**, 11 sept. 2008 : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795 - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 3 oct. 2008 : RG n° 07/04875 ; Jurica, sur appel de TI Nantes, 10 mai 2007 : Dnc - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B)**, 13 nov. 2008 : RG n° 06/04597 ; Jurica - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B)**, 18 déc. 2008 : RG n° 05/02877 ; Jurica - **Paris (8^e ch. A)**, 18 déc. 2008 : RG n° 07/19417 ; Jurica, sur appel de TI Montreuil-sous-Bois, 20 juill. 2004 : Dnc - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 6 janv. 2010 : RG n° 08/07868 ; Jurica, sur appel de TI Narbonne, 16 juin 2008 : RG n° 11-06-531 ; Dnc - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 28 janv. 2010 : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.)**, 4 juin 2010 : RG n° 08/02031 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015695, sur renvoi de Civ. 1^{re}, 30 sept. 2008 : pourvoi n° 07-14.907.

• *b) Application de la protection contre le démarchage*

25 - Absence de contrat écrit - Nullité du contrat conclu à la suite d'un démarchage, dès lors qu'aucun contrat écrit n'est produit, les clients ayant vainement réclamé d'en avoir un exemplaire. **Paris (8^e ch. A)**, 18 déc. 2008 : RG n° 07/19417 ; Jurica.

26 - Faculté de rétractation - Viole l'article L. 121-26 du code de la consommation le document qui autorise la société Créatis à se rembourser de l'intégralité du crédit consenti par voie d'opposition directement auprès du notaire rédacteur de la vente, de sorte que la liberté des clients de se rétracter se trouve entravée par le doute qui pouvait exister pour eux quant aux conséquences de leur rétractation sur l'engagement de paiement qu'ils avaient souscrit, peu important que ce paiement puisse n'intervenir qu'après l'expiration du délai de rétractation. **Civ. 1^{re}**, 17 janv. 2008 (préc.) : pourvoi n° 05-14.644 ; arrêt n° 56 ; Bull. civ. I, n° 15 (rejet du pourvoi contre Rennes, 11 mars 2005 : Dnc).

Dans le même sens, prononçant la nullité du contrat compte tenu de la lettre d'opposition : **Agen (1^{re} ch. civ.)**, 13 juin 2005 : RG n° 04/00666 ; arrêt n° 688 ; Légifrance - **Reims (ch. civ. sect. com.)**, 8 nov. 2006 : RG n° 05/01505 ; Juris-Data n° 2006-324431 - **TI Saint-Nazaire**, 22 nov. 2006 : Dnc, solution irrévocable devant **Rennes (1^{re} ch. B)**, 8 févr. 2008 : RG n° 07/00037 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-360570 - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 19 janv. 2007 : RG n° 06/00981 ; arrêt n° 43 ; Juris-Data n° 332082 (motifs reproduisant le texte de l'opposition) - **Reims (1^{re} ch. civ. sect. TI)**, 28 févr. 2007 : RG n° 05/02524 ; arrêt n° 49 ; Juris-Data n° 2007-337502 (motifs reproduisant le texte de l'opposition) - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 20 avr. 2007 : RG n° 06/00354 ; Jurica (décision s'appuyant sur Crim. 22 mars 2005 et renvoyant à l'arrêt du 19 janv. 2007 précité pour le texte de l'opposition) - **Amiens (1^{re} ch. 1^{er} sect.)**, 10 mai 2007 : RG n° 06/02103 ; Jurica - **Riom (1^{re} ch. civ.)**, 6 déc. 2007 : RG n° 06/02425 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-355107 - **Amiens (1^{re} ch. 1^{er} sect.)**, 11 sept. 2008 : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795 (motifs reproduisant le texte de l'opposition). ♦ Rapp. estimant que la preuve n'est pas rapportée de la signature d'un document correspondant à celui évoqué par l'arrêt de la Cour

de cassation précité du 17 janvier 2008 et qui violerait l'article L. 121-26. **Rennes (1^{re} ch. B)**, 11 avr. 2008 : RG n° 07/01561 ; Jurica.

En sens contraire, pour des décisions prenant en compte l'offre de crédit accessoire et la lettre d'opposition : **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 avr. 2007 : RG n° 06/06060 ; Jurica, sur appel de TI Perpignan, 31 juill. 2006 : RG n° 11-04-1351 ; Dnc - **Colmar (3^e ch. civ. A)**, 30 juin 2008 : RG n° 06/00189 ; arrêt n° 08/0610 ; Jurica - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B)**, 13 nov. 2008 : RG n° 06/04597 ; Jurica (absence de preuve que l'opposition a été envoyée au notaire pendant le délai de rétractation et opposition n'ayant en tout état de cause aucune portée au moment de la conclusion et jusqu'à la fin du délai de rétractation).

27 - Pour une annulation uniquement fondée sur la souscription d'une autorisation de prélèvement : **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.)**, 4 juin 2010 : RG n° 08/02031 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015695. ♦ V. cependant en sens contraire, estimant que les textes autorisent une offre de crédit accessoire et que la nullité ne peut être encourue sur ce seul motif : **Reims (ch. civ. sect. 1)**, 9 oct. 2006 : RG n° 05/01343 ; arrêt n° 484 ; Juris-Data n° 2006-334070 (décision n'évoquant pas la lettre d'opposition) - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 avr. 2007 : RG n° 06/04354 ; Jurica - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 19 oct. 2007 : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400 - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 4 déc. 2007 : RG n° 06/7731 ; Jurica ; Légifrance - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 11 avr. 2008 : RG n° 07/01561 ; Jurica - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 3 oct. 2008 : RG n° 07/04875 ; Jurica. ♦ Rapp. **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.)**, 29 juin 2006 : RG n° 05/02062 ; Jurica (règles respectées en l'espèce, les fonds ayant été versés après le délai de rétractation).

28 - Formulaire de rétractation - Rejet de la demande en nullité fondée sur l'absence de bordereau de rétractation, alors que le contrat mentionne quatre feuillets de couleur différente, que le client n'en produit que trois et que Panorimmo fournit un exemplaire vierge comportant un quatrième feuillet respectant les textes du code de la consommation. **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B)**, 13 nov. 2008 : RG n° 06/04597 ; Jurica. ♦ V. aussi : **Toulouse (3^e ch. sect. 1)**, 19 juin 2007 : RG n° 06/01342 ; Jurica (rejet de la contestation, le client n'ayant produit qu'une partie des documents) - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 6 janv. 2010 : RG n° 08/07868 ; Jurica (bordereau présent dans les deux contrats et régulier quant à sa forme). ♦ Mais annulation du contrat, les documents fournis ne comportant pas de bordereau de rétractation ou constituant des contrats vierges dont il n'est pas établi qu'ils ont été remis au consommateur. **Orléans**, 31 janv. 2008 : RG n° 07/00288 ; Jurica.

29 - Refus d'annulation, les exigences des articles R. 121-3 et suivants étant respectées. **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 4 déc. 2007 : RG n° 06/7731 ; Jurica ; Légifrance - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B)**, 18 déc. 2008 : RG n° 05/02877 ; Jurica. ♦ En sens inverse : annulation du contrat pour non-respect de la forme du bordereau. **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.)**, 12 sept. 2006 : RG

n° 05/05183 ; Jurica (adoption de motifs ne permettant pas de connaître les griefs exacts).

30 - Formulaire facilement détachable (art. R. 121-3 c. consom.) - Nullité du contrat pour non-respect de l'article R. 121-3, le formulaire n'étant pas détachable sauf à utiliser un outil (couteau ou ciseaux). **Bordeaux (1^{re} ch. B), 11 sept. 2006** : RG n° 03/04855 ; Juris-Data n° 316944 - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 5 juin 2007** : RG n° 05/02879 ; Lexbase (absence de prédécoupage). ♦ *Contra* : **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 18 déc. 2008** : RG n° 05/02877 ; Jurica (la présence d'un pointillé suffit à indiquer qu'il s'agit bien d'un coupon détachable).

31 - Adresse complète et exacte (art. R. 121-4 c. consom.) - Nullité du contrat pour non-respect de l'article R. 121-4 exigeant la mention de l'adresse exacte et complète, en raison de la présence d'informations excédant les exigences légales, ce qui peut troubler le contractant. **Bordeaux (1^{re} ch. B), 11 sept. 2006** : RG n° 03/04855 ; Juris-Data n° 316944 (arrêt soulignant notamment la présence de numéros de téléphone ou de fax pouvant faire croire que la rétractation peut être exercée efficacement par ces moyens). ♦ Comp. : le fait que l'adresse pour la correspondance soit différente de celle figurant sur le bordereau de rétractation proprement dit n'est pas de nature à avoir induit en erreur les requérants puisque, après détachement du bordereau, une seule adresse subsiste. **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04354 ; Jurica.

32 - Présentation du bordereau de rétractation (art. R. 121-5 c. consom.) - Nullité du contrat pour non-respect des conditions de présentation et de lisibilité des mentions prévues à l'article R. 121-5, dans le formulaire de rétractation prévu à l'article L. 121-24. **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 12 sept. 2006** : RG n° 04/04535 ; Jurica (absence de caractères gras ou de soulignement pour la mention de la nécessité d'un envoi par lettre recommandée) - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 11 sept. 2006** : RG n° 03/04855 ; Juris-Data n° 316944 (mention « avis de réception » non soulignée ou en caractères gras, formule de computation des délais induisant en erreur) - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 5 juin 2007** : RG n° 05/02879 ; Lexbase (*idem*) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/02448 ; Jurica (mention « annulation de commande » non rédigée en gros caractères et, surtout, absence de caractères gras ou de soulignement pour la mention de la nécessité d'un envoi par lettre recommandée) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04435 ; Jurica, sur appel de TI Narbonne, 15 mai 2006 : RG n° 11-05-664 ; Dnc - **Besançon (1^{re} ch. civ. A), 15 sept. 2010** : RG n° 09/00742 ; Jurica, sur appel de TI Arbois, 16 oct. 2003 : Dnc.

En sens contraire (texte respecté) : **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04354 ; Jurica (mention « annulation de commande » rédigée en gros caractères, mention de la nécessité d'un envoi par lettre recommandée en gras) - **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica (respect des règles de forme et absence de preuve que le corps 8 n'aurait pas été respecté).

3 - Régime de l'action

33 - Relevé d'office - Refus de relever d'office la question de l'application des règles protégeant le consommateur contre le démarchage à domicile. **Bordeaux (1^{re} ch. civ.), 19 juin 2008** : RG n° 07/00795 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-365824. ♦ Dans le même sens dans le cadre de l'article L. 311-21 du code de la consommation, V. *infra* n° 113. ♦ Comp. en sens inverse, dans le cadre du contrat Créatis, par application de l'article L. 141-4, *infra* n° 66.

34 - Evolution de la demande - Les clients qui ont invoqué l'article L. 121-26 en première instance sont recevables à invoquer en appel l'application de la loi du 2 janvier 1970. **Besançon (2^e ch. civ.), 1^{er} déc. 2010** : RG n° 09/02076 ; Jurica.

35 - Délai pour agir - Le délai de forclusion de l'article L. 311-37 n'est pas applicable à l'action en nullité du contrat principal. **Rennes (1^{re} ch. B), 19 janv. 2007** : RG n° 06/00573 ; arrêt n° 41 ; Juris-Data n° 327904 - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04435 ; Jurica. V. aussi n° 117.

C - Exécution du contrat de prestation de services

1 - Régime général

36 - Nature de l'obligation de Panorimmo - La société Panorimmo n'est tenue que d'une obligation de moyens. **Bourges (1^{re} ch. civ.), 22 nov. 2005** : RG n° inconnu ; Légifrance (condamnation au paiement), sur appel de TI Nevers, 3 févr. 2005 : RG n° 11-04-000418 ; jugement n° 2005/53, pourvoi rejeté par Civ. 1^{re}, 28 févr. 2008 : pourvoi n° 06-21.023 ; arrêt n° 240 (problème non examiné) - **Metz (4^e ch.), 13 déc. 2007** : RG n° 05/03413 ; Juris-Data n° 368146 - **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 18 déc. 2008** : RG n° 05/03522 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-377888, sur appel de TI Laon, 23 mai 2005 : Dnc.

37 - Charge de la preuve de l'inexécution - La charge de la preuve de l'exécution pèse sur Panorimmo. **Pau (1^{re} ch.), 5 sept. 2005** : RG n° 03/01934 ; arrêt n° 3217/05 ; Juris-Data n° 288005 (preuve non rapportée par le texte de l'annonce, s'agissant de la publication par minitel), sur appel de TI Orthez, 27 mai 2003 : Dnc. ♦ Comp. estimant que l'emprunteur qui veut échapper au remboursement, par application de l'article L. 311-20 du code de la consommation doit rapporter la preuve de l'interruption du service. **Nîmes (2^e ch. civ. A), 15 mai 2007** : RG n° 06/02177 ; arrêt n° 265 ; Juris-Data n° 351319 (absence de preuve que les publicités par minitel et internet n'ont pas été effectuées). ♦ V. aussi : **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 14 mars 2006** : RG n° 04/04128 ; Jurica (il appartient au client de rapporter la preuve que Panorimmo n'aurait pas exécuté ses prestations), sur appel de TI Castelsarrasin, 6 mai 2004 : RG n° 04/72 ; Dnc. ♦ Etant tiers au contrat client/Panorimmo, il n'appartient pas à Créatis de rapporter la preuve que les prestations de

Panorimmo étaient conformes aux dispositions contractuelles. **Dijon (ch. civ. B), 13 juin 2006** : RG n° 05/02422 ; Juris-Data n° 304638.

38 - Preuve de l'envoi des coupons - Il appartient au client de rapporter la preuve qu'il a bien envoyé les coupons, en respectant les formes contractuelles prévues (lettre recommandée avec accusé de réception). **Besançon (2^e ch. civ.), 20 févr. 2007** : RG n° 05/00245 ; Jurica (preuve non rapportée : condamnation au paiement), sur appel de TI Baume-les-Dames, 10 nov. 2004 : Dnc - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 13 nov. 2008** : RG n° 06/04597 ; Jurica.

39 - Exécution des publicités - Pour des décisions estimant que Panorimmo a correctement exécuté les prestations promises, V. **Nîmes (2^e ch. civ. A), 21 déc. 2006** : RG n° 06/01155 ; arrêt n° 801 ; Juris-Data n° 341670 (CFI, la cessation de la publicité internet découle de l'absence de renvoi des coupons) - **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 30 janv. 2007** : RG n° 05/05111 ; Jurica (production par Créatis des extraits des parutions) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04354 ; Jurica (publicités effectuées jusqu'à ce que le client cesse d'envoyer les coupons bimestriels, ce qui est conforme au contrat) - **Nîmes (2^e ch. civ. A), 15 mai 2007** : RG n° 06/02177 ; arrêt n° 265 ; Juris-Data n° 351319 (publicités effectuées, omission de renvoi de certains coupons) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 17 oct. 2007** : RG n° 07/00745 ; Jurica - **Bordeaux (1^{re} ch. civ.), 19 juin 2008** : RG n° 07/00795 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-365824 - **Colmar (3^e ch. civ. A), 30 juin 2008** : RG n° 06/00189 ; arrêt n° 08/0610 ; Jurica - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 06/00819 ; arrêt n° 2008/406 ; Jurica, infirmant TI Salon-de-Provence, 12 déc. 2005 : RG n° 05-371 ; Dnc.

Pour l'appréciation inverse (inexécution ou exécution défectueuse du contrat) : **Pau (1^{re} ch.), 5 sept. 2005** : RG n° 03/01934 ; arrêt n° 3217/05 ; Juris-Data n° 288005 (prestations insuffisantes et faites avec retard) - **Limoges (ch. civ.), 10 mai 2006** : RG n° 05/1065 ; arrêt n° 149 ; Juris-Data n° 309048.

40 - Résolution pour inexécution - Illustrations de résolution du contrat pour inexécution. **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02362 ; Jurica - **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02363 ; Jurica ; Légifrance.

41 - Résiliation du fait de la liquidation de Panorimmo (non) - Le contrat conclu avec la société Panorimmo n'est pas résilié du simple fait de sa mise en liquidation judiciaire. **Civ. 1^{re}, 19 nov. 2009** : pourvoi n° 08-19.113, cassant Poitiers, 17 juill. 2008 : Dnc (arrêt retenant une faute de Créatis pour avoir versé les fonds alors que le contrat était privé d'effet en raison de l'ouverture de la procédure de liquidation). ♦ Dans le même sens pour les juges du fond : **Metz (4^e ch.), 18 oct. 2007** : RG n° 06/01209 ; Juris-Data n° 367063 - **Bordeaux (1^{re} ch. civ.), 19 juin 2008** : RG n° 07/00795 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-365824.

V. cependant en sens contraire : **Limoges (ch. civ.), 10 mai 2006** : RG n° 05/1065 ; arrêt n° 149 ; Juris-Data n° 309048 - **Grenoble, 15 nov. 2010** : RG n° 10/00371 ; Jurica.

2 - Garantie « satisfait ou remboursé »

42 - Nature juridique - Pour des décisions décrivant un système d'assurance, pris en charge par une société partenaire Assurimmo (en réalité un courtier). **Limoges (ch. civ.), 10 mai 2006** : RG n° 05/1065 ; arrêt n° 149 ; Juris-Data n° 309048 - **Paris (8^e ch. A), 21 juin 2007** : RG n° 05/24306 ; Jurica, sur appel de TI Melun, 18 oct. 2005 : RG n° 05/000031 ; Dnc - **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02363 ; Jurica ; Légifrance (absence de preuve que cette société était un prête-nom de Panorimmo). ♦ ... Ou par un autre assureur. **Nîmes (2^e ch. civ. A), 10 juill. 2008** : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270. ♦ Pour la description du schéma, V. *supra* n° 2. ♦ Dans une espèce, Créatis évoque une garantie de bonne fin. **Lyon (3^e ch. civ.), 1^{er} déc. 2005** : RG n° 04/05976 ; Lexbase.

Pour une décision jugeant que l'assurance souscrite par Panorimmo l'est... à son profit et que l'indemnité doit être versée à son liquidateur et répartie entre les créanciers ! **Nîmes (2^e ch. civ. A), 10 juill. 2008** : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270.

43 - Bénéficiaire : propriétaire - Rejet de la demande lorsque le client ne justifie pas d'être encore propriétaire du bien. **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 30 janv. 2007** : RG n° 05/05705 ; Jurica (décision ne vérifiant pas la date de la cession par rapport au terme du contrat). ♦ Dès lors que le propriétaire du bien était interdit bancaire, le tiers qui a souscrit à sa place à l'ordre de mission passé avec Panorimmo et à l'offre de crédit de Créatis est tenu de rembourser le montant convenu et ne peut prétendre bénéficier de la garantie satisfait ou remboursé qu'une clause du contrat réserve clairement au seul propriétaire... **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 21 oct. 2008** : RG n° 06/04909 et n° 07/03411 ; Jurica.

44 - Débiteur : Panorimmo - La garantie « satisfait ou remboursé » a été souscrite par Panorimmo et ne peut être opposée à Créatis. **Colmar (3^e ch. civ. A), 12 août 2008** : RG n° 04/04964 ; arrêt n° 08/0794 ; Jurica, sur appel de TI Sélestat, 4 oct. 2004 : RG n° 11-04-000161 ; jugement n° 446/04. ♦ V. aussi *infra* n° 102. ♦ La souscription de la garantie « satisfait ou remboursé », susceptible d'être due par la société QBE, ne justifie pas de surseoir à statuer sur l'action intentée par la société Créatis à l'encontre du client. **Aix-en-Provence (11^e ch. B), 18 déc. 2008** : RG n° 07/00315 ; arrêt n° 2008/558 ; Jurica, sur appel de TI Cagnes-sur-Mer, 5 déc. 2006 : RG n° 05-30 ; Dnc.

45 - Conditions - Perte de son bénéfice en cas d'omission du renvoi d'un coupon. **Montpellier (1^{re} ch. D), 4 déc. 2007** : RG n° 06/7731 ; Jurica ; Légifrance - **Nîmes (2^e ch. civ. A),**

10 juill. 2008 : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270. ♦ ... Ou en cas d'absence de réclamation dans les trente jours du terme du contrat. **Nîmes (2^e ch. civ. A), 10 juill. 2008** : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270.

46 - Clauses abusives - Le terme du contrat prévu est de vingt-quatre mois, au-delà duquel la SAS Panorimmo garantit le remboursement du coût de la prestation en l'absence de vente du bien ou en l'absence de renouvellement ; le caractère abusif des clauses du contrat n'est pas démontré. **Aix-en-Provence (11^e ch. B), 18 déc. 2008** : RG n° 07/03257 ; arrêt n° 2008/562 ; Jurica (appelant prétendant que la clause sur le montant des honoraires est abusive). ♦ Absence de preuve d'un déséquilibre dans les obligations des parties, notamment dans la garantie « satisfait ou remboursé » qui constitue une assurance favorable au client, lequel dispose par ailleurs d'une faculté de rétractation. **Reims (ch. civ. sect. 1), 9 oct. 2006** : RG n° 05/01343 ; arrêt n° 484 ; Juris-Data n° 2006-334070, sur appel de TGI Châlons-en-Champagne (ch. civ. 1^{re} sect.), 6 avr. 2005 : RG n° 04/01423 ; jugement n° 94 (problème non abordé).

Contra - En subordonnant la garantie de remboursement du montant du contrat, en cas d'absence de vente dans les vingt-quatre mois, au respect de l'envoi régulier et complet des onze coupons trimestriels de renouvellement, la société Panorimmo impose à son cocontractant le déséquilibre invoqué et sanctionné par l'article L. 132-1 du code de la consommation. **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 18 déc. 2008** : RG n° 05/02877 ; Jurica. ♦ La clause réputée non écrite étant déterminante pour la souscription du contrat lui-même, son caractère abusif entraîne la nullité du contrat. **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 18 déc. 2008** : RG n° 05/02877 ; Jurica.

D - Procédure

47 - Recevabilité de l'appel - L'appel interjeté par la société Panorimmo avant l'ouverture de sa procédure collective est recevable, peu important que son liquidateur n'ait pas constitué avoué. **Besançon (2^e ch. civ.), 25 sept. 2007** : RG n° 05/01321 ; Jurica ; Légifrance, sur appel de TI Arbois, 16 oct. 2003 : RG n° 11-03-18 ; Dnc, cassé sur un autre point par Civ. 1^{re}, 5 mars 2009 : pourvoi n° 07-20.290, solution reprise par **Besançon (1^{re} ch. civ. A), 15 sept. 2010** : RG n° 09/00742 ; Jurica (recevabilité également de l'appel incident de Créatis). ♦ Mais irrecevabilité de l'appel intenté par le président de Panorimmo le 4 février 2004, alors que la société a été placée en redressement le 9 janvier, et qui n'a pas été régularisé, l'administrateur n'étant jamais intervenu à la procédure. **Nîmes (2^e ch. civ. A), 29 mars 2007** : RG n° 05/04921 ; Lexbase.

48 - Irrecevabilité de l'appel et jugement non avenu à l'encontre d'un des membres du couple qui a été placé en liquidation antérieurement et dont le liquidateur n'a jamais été appelé dans la cause. **Riom (1^{re} ch. civ.), 16 nov. 2006** : RG n° 06/00090 ; Jurica ; Légifrance.

49 - Intervention. Recevabilité de l'intervention du syndicat professionnel de la Fédération de la vente directe, les faits allégués à l'encontre de Panorimmo pouvant porter préjudice à l'intérêt collectif des professionnels du démarchage et de la vente à domicile. **Douai (8^e ch. sect. 1), 22 mars 2007** : RG n° 06/01106 ; Jurica. ♦ Dans le même sens, V. déjà : **Pau (2^e ch. 1^{re} sect.), 30 oct. 2006** : RG n° 05/01783 ; arrêt n° 4746/06 ; Jurica.

50 - Appel partiel - En l'absence d'appel incident sur ce point, le refus de sursis à statuer et le rejet de l'action en résolution contre Panorimmo sont définitifs. **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/01910 ; arrêt n° 1207, sur appel de TI Verdun, 2 juill. 2007 : RG n° 11-05-000452 ; Dnc, et après réouverture des débats. **Nancy (2^e ch. civ.), 17 mars 2011** : RG n° 07/01910 ; Jurica.

51 - Conséquences du redressement et de la liquidation de Panorimmo. Interruption de l'instance. **Paris (2^e ch. B), 10 juin 2004** : RG n° 03/08369 ; arrêt n° 217 ; Lexbase.

III - Contrat de crédit client/Créatis

A - Formation du contrat

1 - Règles générales

52 - Obligation d'information - Absence de manquement à l'obligation d'information pesant sur Créatis. **Rennes (1^{re} ch. B), 19 janv. 2007** : RG n° 06/00573 ; arrêt n° 41 ; Juris-Data n° 327904. ♦ Absence de preuve d'un manquement, notamment sur l'adaptation du crédit aux capacités de l'emprunteur. **Nancy (2^e ch. civ.), 18 mai 2009** : RG n° 07/00640 ; Jurica, cassé sur un autre point par Civ. 1^{re}, 17 mars 2011 : pourvoi n° 10-15.215 (D. 2011. 1227, point de vue P. Fleury-Le Gros).

53 - Capacité - Refus de remettre en cause le contrat conclu par l'épouse avec la société CFI (modèle contractuel identique à celui de Panorimmo) au motif que le bien était un propre du mari et le logement de la famille, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un mandat de vente mais d'une prestation de service en publicité. **Rennes (1^{re} ch. B), 1^{er} juill. 2005** : RG n° 04/04001 ; arrêt n° 440 ; Juris-Data n° 284378.

54 - Insanité d'esprit - Annulation du crédit en raison de l'altération des facultés mentales du client. **Pau (2^e ch. sect. 1), 26 mars 2007** : RG n° 05/02288 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-338154 ; CCC 2007, comm. n° 286, obs. Raymond, sur appel de TI Pau, 19 mai 2005 : Dnc.

55 - Vice du consentement - Absence de preuve d'un dol de la société Créatis, dès lors que l'emprunteur d'origine étrangère, même s'il a des difficultés de compréhension, est parfaitement inséré sur le plan professionnel puisqu'il est chef d'équipe et qu'il disposait d'un délai de rétractation lui permettant de prendre conseil. **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 18 déc. 2008** : RG n° 05/03522 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-377888.

♦ V. aussi : **Metz (4^e ch.)**, 6 déc. 2007 : RG n° 05/02375 ; Juris-Data n° 372439 (absence de preuve d'un dol du démarcheur, qui aurait dissimulé l'obligation de remboursement en tout état de cause). ♦ Absence de preuve d'un vice du consentement. **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.)**, 10 juill. 2009 : RG n° 08/00580 ; Jurica (preuve non rapportée par une dépression consécutive au décès du conjoint cinq ans plus tôt) - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 28 janv. 2010 : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 29 avr. 2010 : RG n° 07/02132 ; arrêt n° 1208 (absence de preuve que le client ait été induit en erreur sur le fait que le remboursement n'aurait lieu qu'en cas de vente et non pas dans tous les cas ; l'ouverture de l'information pénale ne suffit pas). V. aussi n° 17.

56 - Objet et cause - La cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la mise à disposition des fonds nécessaires à l'exécution de la prestation de services et il est indifférent qu'il ne soit pas propriétaire du bien. **Toulouse (3^e ch. sect. 1)**, 30 janv. 2007 : RG n° 05/05111 ; Jurica. ♦ Refus d'annuler le contrat de crédit pour des irrégularités tenant à l'objet ou à la cause du contrat, l'objet du contrat de crédit étant clairement exposé (financement de la prestation, précisément définie ainsi que le prestataire) tout comme le fait que le remboursement est dû à Créatis quel que soit l'intermédiaire qui réalise la vente du bien immobilier ; toute méprise sur l'objet ou la cause sont donc exclus par les termes du contrat. **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.)**, 18 déc. 2008 : RG n° 05/03522 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-377888.

Comp. jugeant les prestations de Panorimmo imprécises et dépourvues de contenu réel : **Caen (1^{re} ch. civ.)**, 19 avr. 2007 : RG n° 05/02742 ; Jurica - **Caen (1^{re} ch. civ.)**, 13 mars 2008 : RG n° 06/02774 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-364979 (*idem*).

57 - Condition potestative - Le fait que la vente du bien entraîne le remboursement du prêt n'est pas une condition potestative, alors que ce remboursement est prévu au plus tard au terme d'une période de vingt-quatre mois. **Agen (1^{re} ch. civ.)**, 13 juin 2005 : RG n° 04/00666 ; arrêt n° 688 ; Légifrance. ♦ Même solution pour l'obligation du client de renvoyer les coupons bimestriels. **Agen (1^{re} ch. civ.)**, 13 juin 2005 : RG n° 04/00666 ; arrêt n° 688 ; Légifrance.

2 - Règles spéciales : démarchage

• a) *Choix du régime applicable*

58 - Application du régime de droit commun - En l'absence de réglementation particulière applicable, à la date de l'offre préalable, au démarchage relatif aux opérations de crédit, cette offre est soumise aux dispositions des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation. **Civ. 1^{re}**, 30 oct. 2008 : pourvoi n° 07-19.462 ; arrêt n° 1056 (offre du 28 janv. 2003), cassant Reims, 27 juin 2007 : Dnc (arrêt estimant qu'en l'espèce le démarchage en matière de prêts relève de l'application des art. L. 311-1 à L. 311-37 c. consom., à l'exclusion de celles de l'art. L. 121-26 du même code). ♦ Dans le même sens : **Civ.**

1^{re}, 18 févr. 2009 : pourvoi n° 07-19.648 (offre du 14 nov. 2002), rejetant le pourvoi contre Bordeaux (1^{re} ch. civ.), 3 juill. 2007 : RG n° 05/04455 ; Lexbase - **Civ. 1^{re}**, 6 janv. 2011 : pourvoi n° 09-11.913 (offre du 8 déc. 2001), cassant Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 28 nov. 2008 : RG n° 07/00376 ; Jurica ; Légifrance (arrêt appliquant les art. L. 341-1 s. c. mon. fin.) rendu à la suite de Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 29 août 2008 : RG n° 07/00376 (relevé d'office et réouverture des débats sur l'application des textes relatifs au démarchage), sur appel de TI Saint-Denis de la Réunion, 18 déc. 2006 : RG n° 11-04-1289 ; Dnc - **Civ. 1^{re}**, 17 mars 2011 (préc.) : pourvoi n° 10-15.215 (offre du 6 déc. 2002), cassant Nancy (2^e ch. civ.), 18 mai 2009 : RG n° 07/00640 ; Jurica (arrêt appliquant les art. L. 311-1 s. c. consom.), sur appel de TI Lunéville, 9 févr. 2007 : RG n° 11-05-000313 ; Dnc.

Les dispositions de l'article L. 121-26 du code de la consommation sont applicables quels que soient la nature et le bénéficiaire de l'engagement souscrit et notamment à l'autorisation de prélèvement donnée par le client démarché au profit de la société de crédit finançant le contrat principal. **Civ. 1^{re}**, 17 janv. 2008 : pourvoi 05-14.644 ; arrêt n° 56 ; Bull. civ. I, n° 15 (rejet du pourvoi contre Rennes, 11 mars 2005 : Dnc).

Dans le même sens pour l'application du régime général de protection contre le démarchage, V. pour les juges du fond : **Agen (1^{re} ch. civ.)**, 13 juin 2005 : RG n° 04/00666 ; arrêt n° 688 ; Légifrance - **Limoges (ch. civ.)**, 10 mai 2006 : RG n° 05/1065 ; arrêt n° 149 ; Juris-Data n° 309048 - **Chambéry (2^e ch. civ.)**, 9 janv. 2007 : RG n° 05/02891 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-325307 ; Lexbase comm. n° N8116BB9, sur appel de TI Thonon-les-Bains, 9 juill. 2005 : Dnc - **Reims (1^{re} ch. civ. sect. TI)**, 28 févr. 2007 : RG n° 05/02524 ; arrêt n° 49 ; Juris-Data n° 2007-337502 - **Chambéry (2^e ch. civ.)**, 12 juin 2007 : RG n° 06/01492 ; Jurica ; Juris-Data n° 343028, sur appel de TI Thonon-les-Bains, 6 juin 2006 : Dnc - **Bordeaux (1^{re} ch. B)**, 3 juill. 2007 : RG n° 05/04455 ; Lexbase, sur appel de TI Riberac, 7 juin 2005 : Dnc - **Grenoble (1^{re} ch. civ.)**, 18 sept. 2007 : RG n° 05/4496 ; Légifrance (art. L. 121-25 c. consom.) - **Metz (4^e ch.)**, 6 déc. 2007 : RG n° 05/02375 ; Juris-Data n° 372439 (décision très motivée sur ce point) - **Grenoble (1^{re} ch. civ.)**, 15 janv. 2008 : RG n° 05/04294 ; Jurica - **Toulouse (2^e ch. sect. 1)**, 21 oct. 2008 : RG n° 07/01820 ; arrêt n° 426 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-007306 (décision bien motivée ; contrat du 10 oct. 2001), sur appel de TI Toulouse, 6 mars 2006 : RG n° 05/053749 ; Dnc - **Paris (8^e ch. A)**, 18 déc. 2008 : RG n° 07/19417 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 6 janv. 2010 : RG n° 08/07868 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 28 janv. 2010 : RG n° 04/02853 ; arrêt n° 302 ; Jurica, sur appel de TI Longwy, 8 sept. 2004 : RG n° 11-03-000376 ; Dnc - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 28 janv. 2010 : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 4 mars 2010 : RG n° 06/03198 ; Jurica, sur appel de TI Bar-le-Duc, 21 juill. 2006 : Dnc - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 29 avr. 2010 : RG n° 07/02132 ; arrêt n° 1208 - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 29 avr. 2010 : RG n° 07/01910 ; arrêt n° 1207 et après réouverture des débats. **Nancy (2^e ch. civ.)**, 17 mars 2011 : RG n° 07/01910 ; Jurica. ♦ V. aussi **Saint-**

Denis de la Réunion (ch. civ.), 10 juill. 2009 : RG n° 08/00580 ; Jurica (dispositions des art. L. 121-21 s. respectées « à les supposer applicables »).

En sens contraire, outre les décisions cassées précitées, écartant le régime général : **Montpellier (1^{re} ch. D), 6 sept. 2006** : RG n° 05/04968 ; Jurica, sur appel de TI Carcassonne, 5 sept. 2005 : RG n° 11-04-0360 ; Dnc (régime spécial respecté) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 17 oct. 2007** : RG n° 07/00745 ; Jurica (contrat du 14 nov. 2002) - **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 21 avr. 2009** : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400 (contrat du 9 déc. 2001 ; comp. la décision antérieure de la même cour en sens contraire citée *supra* ; arrêt ajoutant que l'art. L. 121-26 a été respecté).

59 - Application conventionnelle - Pour une application conventionnelle du régime de droit commun : **Nîmes (2^e ch. civ. A), 10 juill. 2008** : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270 (règles respectées), infirmant TI Pertuis, 19 oct. 2006 : RG n° 11-05-000068 ; jugement n° 114/2006 (application du démarchage et annulation du contrat notamment pour non-respect de la présentation du formulaire de rétractation).

• *b) Application de la protection contre le démarchage*

60 - Absence de contrat écrit - Nullité du contrat principal et du contrat de crédit, conclus à la suite d'un démarchage, dès lors qu'aucun contrat écrit n'est versé. **Paris (8^e ch. A), 18 déc. 2008** : RG n° 07/19417 ; Jurica (clients ayant vainement demandé un exemplaire du contrat).

61 - Faculté de rétractation - Nullité du contrat de crédit pour non-respect de l'article L. 121-26. **Limoges (ch. civ.), 10 mai 2006** : RG n° 05/1065 ; arrêt n° 149 ; Juris-Data n° 309048 - **Chambéry (2^e ch. civ.), 9 janv. 2007** : RG n° 05/02891 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-325307 ; Lexbase n° N8116BB9 (acceptation avant le délai de rétractation d'une autorisation de paiement devant être exécutée en tout état de cause, quelle que soit l'issue de l'opération - nullité également retenue pour violation de l'art. L. 311-20) - **Grenoble (1^{re} ch. civ.), 15 janv. 2008** : RG n° 05/04294 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 févr. 2009** : RG n° 08/05169 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-007633, sur appel de TI Perpignan, 30 nov. 2007 : RG n° 11-05-1097 ; Dnc.

Contra : **Chambéry (2^e ch. civ.), 12 juin 2007** : RG n° 06/01492 ; Jurica ; Juris-Data n° 343028 (solution inverse à celle du 9 janv. 2007 de la même juridiction en raison de la prise en compte de l'art. L. 311-27 du code de la consommation qui dispose que, si une autorisation de prélèvement est signée, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente - solution identique, nullité, sur le fondement de l'art. L. 311-20) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 17 oct. 2007** : RG n° 06/05740 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D), 17 oct. 2007** : RG n° 07/00745 ; Jurica (solution posée par référence à l'art. L. 341-1 et non au régime général du démarchage).

62 - Formulaire de rétractation - Cassation, pour violation de l'article L. 121-23, 7°, c. consom., de l'arrêt ne recherchant pas, comme il y était invité, si l'offre de crédit comportait un formulaire de rétractation et la reproduction des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation. **Civ. 1^{re}, 30 oct. 2008** : pourvoi n° 07-19.462 ; arrêt n° 1056 (cassation de Reims, 27 juin 2007 : Dnc).

Annulation du contrat de crédit pour non-respect de l'article L. 121-23. **Toulouse (2^e ch. sect. 1), 21 oct. 2008** : RG n° 07/01820 ; arrêt n° 426 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-007306 - **Reims (1^{re} ch. civ. sect. TI), 28 févr. 2007** : RG n° 05/02524 ; arrêt n° 49 ; Juris-Data n° 2007-337502 (absence de reproduction des textes) - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 3 juill. 2007** : RG n° 05/04455 ; Lexbase (*idem*) - **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 04/02853 ; arrêt n° 302 ; Jurica (*idem*) - **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica (*idem*) - **Nancy (2^e ch. civ.), 4 mars 2010** : RG n° 06/03198 ; Jurica (*idem*) - **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/01910 ; arrêt n° 1207 (*idem*) et après réouverture des débats. **Nancy (2^e ch. civ.), 17 mars 2011** : RG n° 07/01910 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/02132 ; arrêt n° 1208 (*idem*).

Refus d'annulation, le bordereau de rétractation étant présent, contrairement aux affirmations du demandeur. **Colmar (3^e ch. civ. A), 30 juin 2008** : RG n° 06/00189 ; arrêt n° 08/0610 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D), 6 janv. 2010** : RG n° 08/07868 ; Jurica.

63 - Indication du nom du fournisseur et du démarcheur - Nullité du contrat pour absence de mention du nom du démarcheur pour le crédit. **Metz (4^e ch.), 6 déc. 2007** : RG n° 05/02375 ; Juris-Data n° 372439 (mention existant pour le contrat principal) - **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 04/02853 ; arrêt n° 302 ; Jurica (absence également du nom du fournisseur) - **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica (*idem*) - **Nancy (2^e ch. civ.), 4 mars 2010** : RG n° 06/03198 ; Jurica (*idem*) - **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/01910 ; arrêt n° 1207 (*idem*) et après réouverture des débats **Nancy (2^e ch. civ.), 17 mars 2011** : RG n° 07/01910 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/02132 ; arrêt n° 1208 (*idem*).

64 - Présentation du bordereau de rétractation (art. R. 121-5 c. consom.). Violation de l'article R. 121-5 (absence de mise en évidence des mentions relatives à l'exercice de la faculté de rétractation). **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 04/02853 ; arrêt n° 302 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 4 mars 2010** : RG n° 06/03198 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/01910 ; arrêt n° 1207 (violation également de l'art. R. 121-4) et après réouverture des débats. **Nancy (2^e ch. civ.), 17 mars 2011** : RG n° 07/01910 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/02132 ; arrêt n° 1208 (*idem*).

• *c) Régime de l'action*

65 - Procédure - Le moyen sollicitant l'application de la législation sur le démarchage est recevable en appel (art. 564 c. pr. civ.). **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 21 avr. 2009** : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400.

66 - Relevé d'office - Relevé d'office du moyen tiré de la nullité du contrat de crédit pour non-respect des règles sur le démarchage, par application de l'article L. 141-4 du code de la consommation d'application immédiate. **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/01910 ; arrêt n° 1207 - **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/02132 ; arrêt n° 1208. ♦ Réouverture des débats pour que les parties fassent valoir leurs observations sur cette cause de nullité et sur la faute éventuellement commise par Créatis dans le versement des fonds. **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/01910 ; arrêt n° 1207 - **Nancy (2^e ch. civ.), 29 avr. 2010** : RG n° 07/02132 ; arrêt n° 1208. ♦ Pour la décision suivante dans une des affaires (07/01910) : **Nancy (2^e ch. civ.), 17 mars 2011** : RG n° 07/01910 ; Jurica. ♦ *Contra*, pour l'application des règles du démarchage au contrat principal, *supra* n° 33, et en cas d'annulation par voie de conséquence, *infra* n° 113.

3 - Règles spéciales : crédit à la consommation

67 - Soumission au droit de la consommation - Le prêt consenti par la société Créatis est un crédit à la consommation soumis aux articles L. 311-1 et suivants. **Agen (1^{re} ch.), 26 mars 2007** : RG n° 06/00185 ; Jurica, sur appel de TI Villeneuve-sur-Lot, 25 nov. 2005 : Dnc.

68 - Conséquences : offre préalable - La non-conformité de l'offre préalable (non-reproduction de l'art. L. 311-35 ou non-respect de l'art. L. 311-37) est sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts et non par la nullité. **Agen (1^{re} ch.), 9 août 2006** : RG n° 05/00764 ; Jurica. ♦ Offre jugée conforme. **Metz (4^e ch.), 18 oct. 2007** : RG n° 06/01209 ; Juris-Data n° 367063.

69 - Conséquences : agrément - Si l'agrément de la personne des emprunteurs n'a pas respecté l'article L. 331-16, alinéa 1^{er}, il n'en reste pas moins que ceux-ci ont eu connaissance de leur agrément postérieurement au délai fixé par loi, agrément valable faute pour eux d'avoir renoncé au crédit qui leur était octroyé. **Agen (1^{re} ch. civ.), 13 juin 2005** : RG n° 04/00666 ; arrêt n° 688 ; Légifrance (absence de mandat de vente). ♦ Le contrat de crédit accessoire au contrat de prestation de services n'est pas formé faute pour la société de crédit de rapporter la preuve qu'elle a signifié, même tardivement, son agrément. **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 20 mai 2009** : RG n° 07/01874 ; arrêt n° 2009/300 ; Jurica (établissement de crédit se contentant de la production d'une lettre simple mentionnant une adresse inexacte correspondant au nouveau logement ; absence d'obligation de restitution, les fonds ayant été versés directement à Panorimmo).

70 - Conséquences : art. L. 311-16 c. consom. - Disposition jugée respectée. **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 21 avr. 2009** : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400.

71 - Conséquences : art. L. 311-20 c. consom. - Nullité du contrat de crédit pour non-respect de l'article L. 311-20. **Chambéry (2^e ch. civ.), 9 janv. 2007** : RG n° 05/02891 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-325307 ; Lexbase n° N8116BB9 (nullité également retenue pour violation de l'art. L. 121-26) - **Chambéry (2^e ch. civ.), 12 juin 2007** : RG n° 06/01492 ; Jurica ; Juris-Data n° 343028. ♦ V. aussi pour une exception d'inexécution : **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 28 mai 2010** : RG n° 07/00811 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015694 (inexécution totale), avant dire droit. **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 6 févr. 2009** : RG n° 07/00811 ; Jurica (réouverture des débats sur l'art. L. 311-20 c. consom.). ♦ Respect du texte, les publicités ayant été effectuées et l'obligation de remboursement n'était exigible qu'au terme des deux ans. **Bordeaux (1^{re} ch. B), 30 avr. 2007** : RG n° 06/00658 ; Lexbase.

72 - Conséquences : art. L. 311-21 c. consom. - Sur l'application de l'article L. 311-21 et l'annulation ou la résolution par voie de conséquence du contrat de crédit, en cas d'annulation ou de résolution du contrat principal, V. *infra* n° 114.

73 - Conséquences : art. L. 311-37 c. consom. - La contestation de la régularité de l'offre préalable, avant la loi Murcef, est soumise à la prescription biennale. **Nîmes (2^e ch. civ. A), 10 juill. 2008** : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270. ♦ Sur la forclusion de l'action en remboursement, V. *infra* n° 104 s.

74 - Prêt à taux zéro - Absence de preuve d'une violation de la réglementation sur le crédit gratuit (art. L. 311-7 c. consom.), le prix comptant et le prix avec crédit étant mentionnés et l'écart entre les deux correspondant aux prescriptions légales. **Reims (ch. civ. sect. 1), 9 oct. 2006** : RG n° 05/01343 ; arrêt n° 484 ; Juris-Data n° 2006-334070. ♦ *Contra* : **Chambéry (2^e ch. civ.), 12 juin 2007** : RG n° 06/01492 ; Jurica ; Juris-Data n° 343028 (non-respect de la législation sur le crédit gratuit en l'absence de proposition d'un paiement comptant pour un montant inférieur).

Dans certaines décisions, le schéma contractuel est différent et le prêt comporte un intérêt, remboursable périodiquement, le capital étant lui toujours remboursé *in fine*. **Nancy (2^e ch. civ.), 9 nov. 2009** : RG n° 07/01969 ; Jurica, sur appel de TI Briey, 3 juill. 2007 : RG n° 11-06-000036 ; Dnc.

4 - Effets de la nullité

• *a) Obligation de restitution : principe*

75 - Maintien de l'obligation de restitution : annulation directe du contrat de crédit - V. en ce sens après une annulation du contrat de crédit pour non-respect des règles sur le

démarchage. **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 04/02853 ; arrêt n° 302 ; Jurica (décision citant Cass. 9 nov. 2004 - peu importe l'impossibilité d'appeler le prestataire en garantie) - **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica (*idem*) - **Nancy (2^e ch. civ.), 4 mars 2010** : RG n° 06/03198 ; Jurica (*idem*).

76 - Maintien de l'obligation de restitution : annulation par voie de conséquence du contrat de crédit - Cassation pour défaut de réponse à conclusions de l'arrêt qui, après avoir prononcé l'annulation du contrat de prêt, rejette la demande en paiement de la société Créatis, alors que celle-ci faisait valoir à titre subsidiaire qu'en application des dispositions de l'article L. 311-21 du code de la consommation, l'annulation du contrat de prêt entraîne le remboursement par l'emprunteur des sommes versées pour son compte par le prêteur. **Civ. 1^{re}, 13 mars 2008** : pourvoi n° 06-18.083 ; arrêt n° 304, cassant Saint-Denis de la Réunion, 31 mars 2006 : Dnc.

Pour des décisions reconnaissant le droit de la société de crédit au remboursement du capital versé : **Agen (1^{re} ch. civ.), 13 juin 2005** : RG n° 04/00666 ; arrêt n° 688 ; Légifrance (avec intérêt légal à compter de l'assignation) - **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 14 mars 2006** : RG n° 04/04128 ; Jurica (solution applicable, le cas échéant, après résolution du contrat principal) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 6 sept. 2006** : RG n° 05/04968 ; Jurica - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 11 sept. 2006** : RG n° 03/04855 ; Juris-Data n° 316944 - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 12 sept. 2006** : RG n° 05/05183 ; Jurica - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 12 sept. 2006** : RG n° 05/05183 ; Jurica - **Reims (ch. civ. sect. 1), 9 oct. 2006** : RG n° 05/01343 ; arrêt n° 484 ; Juris-Data n° 2006-334070 - **Chambéry (2^e ch. civ.), 9 janv. 2007** : RG n° 05/02891 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-325307 ; Lexbase n° N8116BB9 - **Rennes (1^{re} ch. B), 19 janv. 2007** : RG n° 06/00981 ; arrêt n° 43 ; Juris-Data n° 332082 - **Reims (1^{re} ch. civ. sect. TI), 28 févr. 2007** : RG n° 05/02524 ; arrêt n° 49 ; Juris-Data n° 2007-337502 - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 06/00005 ; arrêt n° 602/07 ; Juris-Data n° 337286 - **Rennes (1^{re} ch. B), 20 avr. 2007** : RG n° 06/00354 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04435 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 10 mai 2007** : RG n° 06/02103 ; Jurica - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 5 juin 2007** : RG n° 05/02879 ; Lexbase - **Chambéry (2^e ch. civ.), 12 juin 2007** : RG n° 06/01492 ; Jurica ; Juris-Data n° 343028 - **Besançon (2^e ch. civ.), 19 juin 2007** : RG n° 05/01320 ; Jurica, sur appel de TI Dôle, 28 oct. 2004 : RG n° 11-03-349 ; Dnc - **Montpellier (1^{re} ch. D), 17 oct. 2007** : RG n° 06/05740 ; Jurica - **Orléans, 31 janv. 2008** : RG n° 07/00288 ; Jurica - **Rennes (1^{re} ch. B), 8 févr. 2008** : RG n° 07/00037 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-360570 - **Douai (8^e ch. sect. 1), 28 févr. 2008** : RG n° 07/00591 ; Jurica - **Colmar (3^e ch. civ. A), 12 août 2008** : RG n° 05/02252 ; arrêt n° 08/0786 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-374864 - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 05/13753 ; arrêt n° 2008/403 ; Jurica (absence de faute de la société Créatis), infirmant TI Salon-de-Provence, 27 mai 2005 : RG n° 03/53 ; Dnc - **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 11 sept. 2008** : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795 - **Toulouse**

(2^e ch. sect. 1), 21 oct. 2008 : RG n° 07/01820 ; arrêt n° 426 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-007306 (nullité directe du contrat de crédit) - **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02362 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 18 déc. 2008** : RG n° 05/03522 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-377888 - **Paris (8^e ch. A), 18 déc. 2008** : RG n° 07/19417 ; Jurica - **Besançon (1^{re} ch. civ. A), 15 sept. 2010** : RG n° 09/00742 ; Jurica - **Grenoble, 15 nov. 2010** : RG n° 10/00371 ; Jurica (résolution).

V. cependant : pour un rejet de l'action de Créatis, sur la simple annulation du contrat de prêt en conséquence de l'inexécution quasi totale du contrat principal. **Pau (1^{re} ch.), 5 sept. 2005** : RG n° 03/01934 ; arrêt n° 3217/05 ; Juris-Data n° 288005. ♦ V. aussi : le droit à restitution ne peut avoir lieu qu'entre les parties à la convention de partenariat. **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 18 déc. 2008** : RG n° 05/02877 ; Jurica. ♦ L'effet rétroactif suppose une remise à l'état antérieur, or, il n'y a pas d'état antérieur entre le client et la société Créatis, dès lors que le montant est une avance illicite sur la commission de Panorimmo. **Caen (1^{re} ch. civ.), 19 avr. 2007** : RG n° 05/02742 ; Jurica (en tout état de cause, si l'existence d'un crédit était retenue, la faute de Créatis la priverait de son droit à restitution) - **Caen (1^{re} ch. civ.), 13 mars 2008** : RG n° 06/02774 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-364979 (*idem*).

77 - Garantie de Panorimmo - Obligation de Panorimmo de garantir le remboursement. **Chambéry (2^e ch. civ.), 9 janv. 2007** : RG n° 05/02480 ; Juris-Data n° 325308 - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 5 juin 2007** : RG n° 05/02879 ; Lexbase - **Orléans, 31 janv. 2008** : RG n° 07/00288 ; Jurica (créance n'ayant pas à être déclarée et entrant dans les prévisions de l'art. L. 631-32 c. com. dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juill. 2005).

• b) *Obligation de restitution : montant*

78 - Montant du capital à restituer - Pour une décision estimant qu'il s'agit d'un prêt à taux zéro et que le remboursement du capital porte sur le montant mentionné dans le contrat avec le client. **Montpellier (1^{re} ch. D), 6 sept. 2006** : RG n° 05/04968 ; Jurica. ♦ V. aussi condamnant après annulation le client à rembourser la somme prévue au contrat et non la somme effectivement versée à Panorimmo, par exemple : **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 12 sept. 2006** : RG n° 05/05183 ; Jurica (l'arrêt vise la somme versée à Panorimmo mais le montant ne tient pas compte de la « commission » de Créatis) - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01947 ; arrêt n° 603/07 ; Juris-Data n° 339773 - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01831 ; arrêt n° 604/07 ; Juris-Data n° 338651 - **Pau (2^e ch. sect. 1), 26 mars 2007** : RG n° 05/02288 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-338154 ; CCC 2007, comm. n° 286, obs. Raymond - **Orléans, 31 janv. 2008** : RG n° 07/00288 ; Jurica. ♦ Dans le même sens après une résolution du contrat principal : **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02362 ; Jurica - **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02363 ; Jurica ; Légifrance - **Grenoble, 15 nov. 2010** : RG n° 10/00371 ; Jurica.

Contra, pour la restitution de la seule somme versée par Créatis à Panorimmo, V. par exemple : **Chambéry (2^e ch. civ.)**, 9 janv. 2007 : RG n° 05/02480 ; Juris-Data n° 325308 (limitation de la restitution au montant de la somme effectivement versée par Créatis à Panorimmo - 3 223,22 € - et non la somme due - 4 186 € -, compte tenu de la commission retenue par Créatis ; garantie due par Panorimmo sur ce montant) - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 12 mars 2007 : RG n° 06/00005 ; arrêt n° 602/07 ; Juris-Data n° 337286 (rejet de la prétention contraire de Créatis : comp. *supra*) - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 12 mars 2007 : RG n° 05/03371 ; arrêt n° 605/07 ; Juris-Data n° 337283 - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 avr. 2007 : RG n° 06/02448 ; Jurica (comp. *supra*) - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 avr. 2007 : RG n° 06/04435 ; Jurica - **Bordeaux (1^{re} ch. B)**, 5 juin 2007 : RG n° 05/02879 ; Lexbase. ♦ Comp. **Chambéry (2^e ch. civ.)**, 12 juin 2007 : RG n° 06/01492 ; Jurica ; Juris-Data n° 343028 (faute excluant la restitution du capital).

• c) Moyens de défense

79 - Absence de preuve du versement après annulation - Pour des décisions repoussant l'action de Créatis faute de preuve d'un versement des sommes promises à Panorimmo. **Reims (ch. civ. sect. com.)**, 8 nov. 2006 : RG n° 05/01505 ; Juris-Data n° 2006-324431 - **Reims (1^{re} ch. civ. sect. TI)**, 28 févr. 2007 : RG n° 05/02524 ; arrêt n° 49 ; Juris-Data n° 2007-337502 - **Riom (1^{re} ch. civ.)**, 6 déc. 2007 : RG n° 06/02425 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-355107 - **Toulouse (2^e ch. sect. 1)**, 21 oct. 2008 : RG n° 07/01820 ; arrêt n° 426 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-007306 - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 févr. 2009 : RG n° 08/05169 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-007633, sur appel de TI Perpignan, 30 nov. 2007 : RG n° 11-05-1097 ; Dnc. ♦ V. aussi émettant des doutes sur le versement : **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.)**, 28 mai 2010 : RG n° 07/00811 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015694.

80 - Nullité propre du contrat de crédit : faute de Créatis - Ayant pu retenir que la société Créatis avait commis une faute pour avoir versé les fonds à la société Panorimmo en exécution d'un contrat de crédit dont elle n'ignorait pas qu'il était affecté d'une cause de nullité, la cour d'appel a souverainement évalué le préjudice subi par les clients et réparé celui-ci en privant la société Créatis de sa créance de restitution. **Civ. 1^{re}**, 18 févr. 2009 : pourvoi n° 07-19.648 ; arrêt n° 182, rejet du pourvoi contre Bordeaux (1^{re} ch. civ.), 3 juill. 2007 : RG n° 05/04455 ; Lexbase. ♦ Dans le même sens pour les juges du fond : **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.)**, 10 mai 2007 : RG n° 06/02103 ; Jurica (connaissance de la nullité du contrat, en raison du non-respect de l'art. L. 121-26 c. consom. - application de l'art. L. 311-22) - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 28 janv. 2010 : RG n° 04/02853 ; arrêt n° 302 ; Jurica (versement en connaissance du caractère irrégulier du prêt pour non-respect des règles sur le démarchage) - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 28 janv. 2010 : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica (*idem*) - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 17 mars 2011 : RG n° 07/01910 ; Jurica (*idem*) ; impossibilité pour Créatis d'invoquer l'absence d'envoi des coupons alors qu'elle n'a pas utilisé la faculté de résiliation dont elle dis-

posait). ♦ *Contra* dans la même hypothèse : **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.)**, 11 sept. 2008 : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795 (absence de preuve d'une faute).

Rejet de l'action en remboursement en raison des fautes commises par Créatis. **Bordeaux (1^{re} ch. B)**, 3 juill. 2007 : RG n° 05/04455 ; Lexbase (annulation directe du contrat de crédit pour non-respect du démarchage). ♦ Faute de la société Créatis qui a fait souscrire un contrat à un emprunteur dont les facultés mentales étaient altérées, ce qui ne pouvait échapper au démarcheur. **Pau (2^e ch. sect. 1)**, 26 mars 2007 : RG n° 05/02288 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-338154 ; CCC 2007, comm. n° 286, obs. Raymond (compensation entre la somme globale contractuellement due - 5 469,87 € - et les dommages-intérêts légèrement supérieurs - 5 500 €).

81 - Nullité par voie de conséquence : faute dans la connaissance des irrégularités - Faute de la société Créatis qui ne pouvait ignorer les clauses illicites ou abusives affectant le contrat principal, ainsi que sa soumission à la réglementation des agents immobiliers. **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, 10 sept. 2008 : RG n° 05/06493 ; arrêt n° 2008/401 ; Jurica. ♦ Faute commise dans le fait d'accepter de financer des prestations sans s'assurer de leur légalité. **Riom (1^{re} ch. civ.)**, 6 déc. 2007 : RG n° 06/02425 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-355107. ♦ Faute dans la participation à la violation des dispositions légales et réglementaires en matière de démarchage. **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.)**, 12 sept. 2006 : RG n° 05/05183 ; Jurica.

Dans le même sens pour la soumission à la loi du 2 janvier 1970. **Paris (2^e ch. B)**, 9 juin 2005 : RG n° 04/19413 ; arrêt n° 241 ; Juris-Data n° 275072 - **Caen (1^{re} ch. civ.)**, 28 mars 2006 : RG n° inconnu ; Juris-Data n° 310596 (impossibilité pour Créatis de prétendre ignorer cette situation, puisque la convention de partenariat mentionne que Panorimmo offre « un accompagnement et une assistance en vue de favoriser un rapprochement entre vendeurs et acheteurs ») - **Caen (1^{re} ch. civ.)**, 19 avr. 2007 : RG n° 05/02742 ; Jurica - **Grenoble (1^{re} ch. civ.)**, 15 janv. 2008 : RG n° 05/04294 ; Jurica - **Paris (8^e ch. A)**, 17 janv. 2008 : RG n° 05/23864 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-357193 - **Douai (8^e ch. sect. 1)**, 28 févr. 2008 : RG n° 07/00591 ; Jurica - **Caen (1^{re} ch. civ.)**, 13 mars 2008 : RG n° 06/02774 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-364979 (*idem*) - **Orléans**, 24 nov. 2008 : RG n° 07/02362 ; Jurica (convention de partenariat l'empêchant de prétendre ignorer la soumission à la loi de 1970).

En sens contraire, absence de faute après annulation du contrat : **Nancy (2^e ch. civ.)**, 12 mars 2007 : RG n° 06/00005 ; arrêt n° 602/07 ; Juris-Data n° 337286 (absence de preuve, malgré l'étroitesse des liens, que Créatis savait que Panorimmo agirait de façon déloyale, ce qui a justifié l'annulation du contrat pour dol) - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 12 mars 2007 : RG n° 05/03371 ; arrêt n° 605/07 ; Juris-Data n° 337283 (*idem*) - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 avr. 2007 : RG n° 06/02448 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 avr. 2007 : RG n° 06/04435 ; Jurica - **Orléans**, 31 janv. 2008 : RG

n° 07/00288 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.)**, 11 sept. 2008 : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795 (non-respect de l'art. L. 121-26). ♦ Absence de preuve d'une mise en scène ou de manœuvres destinées à faire payer au prix fort une prestation « dérisoire et inutile ». **Agen (1^{re} ch. civ.)**, 13 juin 2005 : RG n° 04/00666 ; arrêt n° 688 ; Légifrance (absence de mandat de vente). ♦ Absence de preuve d'une mise en scène ou de manœuvres destinées à faire payer au prix fort une prestation « dérisoire et inutile ». **Agen (1^{re} ch. civ.)**, 13 juin 2005 : RG n° 04/00666 ; arrêt n° 688 ; Légifrance (absence de mandat de vente).

Rejet de l'action des clients en dommages et intérêts pour préjudice moral dès lors que le résultat de l'instruction pénale ouverte en février 2004 n'est pas communiqué et qu'il n'est pas établi que Créatis y était impliquée. **Grenoble**, 15 nov. 2010 : RG n° 10/00371 ; Jurica, sur appel de TI Vienne, 18 août 2009 : RG n° 11-05-290 ; Dnc

82 - Nullité par voie de conséquence : faute dans le versement prématuré des fonds - Faute de la société Créatis dans le versement prématuré des fonds, sans l'accord du client certifiant la fourniture de la prestation ou même simplement son commencement d'exécution et sans l'en avertir, alors que les conditions générales stipulaient que les obligations du client ne prenaient effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation de services. **Besançon (2^e ch. civ.)**, 19 juin 2007 : RG n° 05/01320 ; Jurica (rejet de la demande en restitution). V. aussi : **Limoges (ch. civ.)**, 10 mai 2006 : RG n° 05/1065 ; arrêt n° 149 ; Juris-Data n° 309048 - **Bordeaux (1^{re} ch. B)** 11 sept. 2006 : RG n° 03/04855 ; Juris-Data n° 316944 - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 19 janv. 2007 : RG n° 06/00981 ; arrêt n° 43 ; Juris-Data n° 332082 (participation en toute connaissance de cause à la violation de l'art. L. 121-26 c. consom.) - **Reims (1^{re} ch. civ. sect. TI)**, 28 févr. 2007 : RG n° 05/02524 ; arrêt n° 49 ; Juris-Data n° 2007-337502 (sol. impl.) - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 20 avr. 2007 : RG n° 06/00354 ; Jurica (*idem*) - **Grenoble (1^{re} ch. civ.)**, 18 sept. 2007 : RG n° 05/4496 ; Légifrance (violation de l'art. L. 121-25 c. consom.) - **Besançon (2^e ch. civ.)**, 25 sept. 2007 : RG n° 05/01321 ; Jurica ; Légifrance (rejet de la demande en restitution mais refus d'accorder des dommages et intérêts supplémentaires), cassé sur un autre point par Civ. 1^{re}, 5 mars 2009 : pourvoi n° 07-20.290, et sur renvoi maintenant la même solution. **Besançon (1^{re} ch. civ. A)**, 15 sept. 2010 : RG n° 09/00742 ; Jurica - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 8 févr. 2008 : RG n° 07/00037 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-360570 (participation en toute connaissance de cause à la violation de l'art. L. 121-26 c. consom.) - **Besançon (2^e ch. civ.)**, 19 mars 2008 : RG n° 07/01063 ; Jurica - **Colmar (3^e ch. civ. A)**, 12 août 2008 : RG n° 05/02252 ; arrêt n° 08/0786 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-374864 (arrêt mentionnant notamment que la mise en ligne de la visite virtuelle devait se faire vingt jours au plus tard après la signature, ce qui était facile à vérifier), confirmant TI Molsheim, 1^{er} mars 2005 : Dnc - **Besançon (2^e ch. civ.)**, 1^{er} déc. 2010 : RG n° 09/02076 ; Jurica - **Paris (8^e ch. A)**, 18 déc. 2008 : RG n° 07/19417 ; Jurica - **Saint-Denis de la**

Réunion (ch. civ.), 28 mai 2010 : RG n° 07/00811 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015694 (violation de l'art. L. 311-20 c. consom.), avant dire droit. **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.)**, 6 févr. 2009 : RG n° 07/00811 ; Jurica (réouverture des débats sur l'art. L. 311-20) - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 4 mars 2010 : RG n° 06/03198 ; Jurica (violation de l'art. L. 311-20 en cas d'inexécution totale) - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 28 janv. 2010 : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica (*idem*) - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 29 avr. 2010 : RG n° 07/01910 ; arrêt n° 1207 et après réouverture des débats - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 17 mars 2011 : RG n° 07/01910 ; Jurica. ♦ Dans le même sens, retenant une faute dans le versement des fonds : - **Chambéry (2^e ch. civ.)**, 12 juin 2007 : RG n° 06/01492 ; Jurica ; Juris-Data n° 343028 (refus de restitution, en raison du non-respect de la législation sur le crédit gratuit) - **Orléans**, 24 nov. 2008 : RG n° 07/02362 ; Jurica (violation de la loi du 2 janv. 1970).

En application de l'article L. 311-22 du code de la consommation, le montant du crédit affecté ayant été directement versé au prestataire, seul ce dernier est tenu d'en rembourser le montant au prêteur, car l'annulation des deux contrats est intervenue pour une cause connue des intéressés (violation des dispositions d'ordre public de l'art. L. 121-26 c. consom.). **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.)**, 4 juin 2010 : RG n° 08/02031 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015695, sur renvoi de Civ. 1^{re}, 30 sept. 2008 : pourvoi n° 07-14.907.

V. aussi admettant une faute dans un versement prématuré des fonds, mais évaluant le préjudice à une somme inférieure au montant du capital et ordonnant la compensation. **Chambéry (2^e ch. civ.)**, 9 janv. 2007 : RG n° 05/02891 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-325307 ; Lexbase n° N8116BB9 (préjudice : 2 000 € ; capital : 5 065,06 €). ♦ Comp. ultérieurement **Chambéry (2^e ch. civ.)**, 12 juin 2007 : RG n° 06/01492 ; Jurica ; Juris-Data n° 343028 (faute excluant la restitution du capital).

Contra, estimant que, s'agissant d'un contrat à exécution successive, la parution dans le magazine bimensuel de Panorimmo suffisait, même si aucune publicité à l'international, ni par minitel ou internet n'avait été effectuée : **Metz (4^e ch.)**, 6 déc. 2007 : RG n° 05/02375 ; Juris-Data n° 372439. ♦ Rapp. aussi, en dehors de la nullité : **Civ. 1^{re}**, 28 févr. 2008 : pourvoi n° 06-21.023 ; arrêt n° 240 (rejet du moyen invoquant une violation de l'art. L. 311-20 c. consom.), rejet du pourvoi contre **Bourges (1^{re} ch. civ.)**, 22 nov. 2005 : RG n° inconnu ; Légifrance (condamnation au paiement). ♦ Absence de faute pour versement prématuré, le contrat n'étant pas soumis à la loi du 2 janvier 1970. **Orléans**, 24 nov. 2008 : RG n° 07/02363 ; Jurica ; Légifrance (comp. *supra* la décision du même jour en sens inverse, mais qui avait retenu l'application de la loi du 2 janv. 1970).

Refus de réduire ou supprimer le droit à restitution dès lors que la faute du prêteur dans la remise des fonds n'est pas alléguée. **Grenoble**, 15 nov. 2010 : RG n° 10/00371 ; Jurica.

• *d) Demandes annexes*

83 - Indemnité de 8 % - En cas d'annulation, l'indemnité contractuelle de 8 % n'est pas due. **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01947 ; arrêt n° 603/07 ; Juris-Data n° 339773 - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01831 ; arrêt n° 604/07 ; Juris-Data n° 338651 - **Metz (4^e ch.), 6 déc. 2007** : RG n° 05/02375 ; Juris-Data n° 372439. ♦ Même solution après résolution. **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02362 ; Jurica - **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02363 ; Jurica ; Légifrance.

84 - Intérêts - Intérêt au taux légal à compter de l'arrêt et non à compter de la mise en demeure. **Metz (4^e ch.), 6 déc. 2007** : RG n° 05/02375 ; Juris-Data n° 372439. ♦ ... A compter de l'assignation. **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 06/00005 ; arrêt n° 602/07 ; Juris-Data n° 337286.

85 - Inscription au Fichier des incidents de paiement des particuliers (FICP) - Condamnation sous astreinte à la levée de l'inscription. **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 06/00016 ; arrêt n° 307 ; Jurica (annulation directe du contrat de crédit pour non-respect des règles sur le démarchage). ♦ Même solution après une annulation par voie de conséquence, avec astreinte. **Paris (2^e ch. B), 9 juin 2005** : RG n° 04/19413 ; arrêt n° 241 ; Juris-Data n° 275072 (100 € passé un délai de trente jours) - **Toulouse (2^e ch. sect. 1), 21 oct. 2008** : RG n° 07/01820 ; arrêt n° 426 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-007306 (500 € pendant soixante jours, huit jours après la signification de l'arrêt). ♦ Condamnation de Créatis, après rejet de son action, à faire lever l'inscription au FICP, mais sans astreinte. **Grenoble (1^{re} ch. civ.), 15 janv. 2008** : RG n° 05/04294 ; Jurica - **Besançon (2^e ch. civ.), 19 mars 2008** : RG n° 07/01063 ; Jurica (refus d'astreinte et de dommages et intérêts supplémentaires) - **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02362 ; Jurica.

86 - Refus de condamner le client au paiement des frais d'inscription au FICP, l'article L. 333-4 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi du 18 janvier 2005 l'interdisant. **Chambéry (2^e ch. civ.), 9 janv. 2007** : RG n° 05/02891 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-325307 ; Lexbase n° N8116BB9. ♦ Remboursement des 15 € facturés pour l'inscription. **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02362 ; Jurica. ♦ Impossibilité pour Créatis de solliciter le remboursement des frais d'inscription. **Toulouse (2^e ch. sect. 1), 21 oct. 2008** : RG n° 07/01820 ; arrêt n° 426 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-007306.

87 - Condamnation de Créatis à des dommages et intérêts en raison de l'inscription au FICP et du préjudice qu'il a causé (interdiction de chèquiers et de crédit). **Reims (ch. civ. sect. com.), 8 nov. 2006** : RG n° 05/01505 ; Juris-Data n° 2006-324431 (2 000 €) - **Reims (1^{re} ch. civ. sect. TD), 28 févr. 2007** : RG n° 05/02524 ; arrêt n° 49 ; Juris-Data n° 2007-337502 (3 000 €) - **Colmar (3^e ch. civ. A), 12 août 2008** : RG n° 05/02252 ; arrêt n° 08/0786 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-374864 (2 500 €). ♦ Dans le même sens : **Toulouse (2^e ch.**

sect. 1), 21 oct. 2008 : RG n° 07/01820 ; arrêt n° 426 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-007306 (2 000 €) - **Paris (8^e ch. A), 18 déc. 2008** : RG n° 07/19417 ; Jurica (1 000 €). ♦ Le fait pour la société Créatis de menacer l'emprunteur dans un courrier d'un signalement au FICP, pour une somme qui n'est pas due, est une faute engageant sa responsabilité. **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 10 mai 2007** : RG n° 06/02103 ; Jurica (1 000 €).

Contra : **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01947 ; arrêt n° 603/07 ; Juris-Data n° 339773 (absence de preuve qu'il ait été inscrit à tort et absence de preuve d'un préjudice) - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01831 ; arrêt n° 604/07 ; Juris-Data n° 338651 (*idem*) - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/03371 ; arrêt n° 605/07 ; Juris-Data n° 337283 (inscription justifiée) - **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02363 ; Jurica ; Légifrance - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 4 juin 2010** : RG n° 08/02031 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015695 (inscription obligatoire en vertu de l'art. L. 333-4).

88 - Absence de preuve d'une inscription par le client... **Rennes (1^{re} ch. B), 20 avr. 2007** : RG n° 06/00354 ; Jurica (*idem*) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 févr. 2009** : RG n° 08/05169 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-007633 (solution réservée).

B – Exécution du contrat de crédit

1 – Demande de remboursement

• *a) Exigibilité de la créance de remboursement*

89 - Principe - La cour d'appel qui a relevé que le demandeur n'alléguait aucune défaillance de la société Panorimmo dans la fourniture de sa prestation en a justement déduit, s'agissant d'un contrat à exécution successive, que la société Créatis, qui n'avait sollicité le remboursement du prêt qu'à l'arrivée du terme contractuellement prévu, avait régulièrement exécuté son obligation en délivrant les fonds à la société Panorimmo au début de l'exécution de la prestation étalée sur vingt-quatre mois. **Civ. 1^{re}, 28 févr. 2008** : pourvoi n° 06-21.023 ; arrêt n° 240 (rejet du moyen invoquant une violation de l'art. L. 311-20 c. consom.), rejet du pourvoi contre **Bourges (1^{re} ch. civ.), 22 nov. 2005** : RG n° inconnu ; Légifrance (condamnation au paiement).

90 - Illustrations : vente du bien - Obligation de rembourser après la vente du bien : **Rennes (1^{re} ch. B), 1^{er} juill. 2005** : RG n° 04/05478 ; arrêt n° 442 ; Juris-Data n° 285420 - **Reims (ch. civ. sect. 1), 9 oct. 2006** : RG n° 05/01343 ; arrêt n° 484 ; Juris-Data n° 2006-334070 - **Nîmes (2^e ch. civ. A), 21 déc. 2006** : RG n° 06/01155 ; arrêt n° 801 ; Juris-Data n° 341670 (société CFI) - **Rennes (1^{re} ch. B), 19 janv. 2007** : RG n° 06/00573 ; arrêt n° 41 ; Juris-Data n° 327904 - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 23 janv. 2007** : RG n° 05/07609 ; Jurica - **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 30 janv. 2007** : RG n° 05/06283 ; Jurica (condamnation devenue définitive au profit de Créatis), sur appel de TI Castelsarrasin, 3 nov. 2005 : RG n° 05/73 ;

Dnc - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 avr. 2007 : RG n° 06/02448 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 avr. 2007 : RG n° 06/04354 ; Jurica - **Toulouse (3^e ch. sect. 1)**, 19 juin 2007 : RG n° 06/01342 ; Jurica - **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, 5 déc. 2007 : RG n° 04/16205 ; arrêt n° 2007/542 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-358429 - **Metz (4^e ch.)**, 13 déc. 2007 : RG n° 05/03413 ; Juris-Data n° 368146 - **Colmar (3^e ch. civ. A)**, 30 juin 2008 : RG n° 06/00189 ; arrêt n° 08/0610 ; Jurica - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.)**, 10 juill. 2009 : RG n° 08/00580 ; Jurica.

91 - Illustrations : déchéance du terme - Obligation de rembourser après déchéance du terme : **Rennes (1^{re} ch. B)**, 1^{er} juill. 2005 : RG n° 04/04001 ; arrêt n° 440 ; Juris-Data n° 284378 (contrat avec la société CFI prévoyant un remboursement périodique que l'emprunteuse a interrompu). ♦ Obligation de rembourser en cas de cessation d'envoi des coupons bimestriels. **Toulouse (3^e ch. sect. 1)**, 14 mars 2006 : RG n° 04/04128 ; Jurica - **Besançon (2^e ch. civ.)**, 20 févr. 2007 : RG n° 05/00245 ; Jurica (preuve non rapportée de l'envoi des coupons : condamnation au paiement) - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.)**, 27 mai 2008 : RG n° 07/01948 ; Jurica (*idem*), infirmant TI Châteaudun, 24 janv. 2007 : RG n° 06/80 ; Dnc - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B)**, 13 nov. 2008 : RG n° 06/04597 ; Jurica.

92 - Illustrations : résiliation par le client - Client décidant de vendre son bien directement et mettant fin au contrat principal. **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 6 janv. 2010 : RG n° 08/07868 ; Jurica.

93 - Illustrations : échéance du terme - Obligation de rembourser le prêt arrivé à échéance : **Dijon (ch. civ. B)**, 13 juin 2006 : RG n° 05/02422 ; Juris-Data n° 304638 - **Bordeaux (1^{re} ch. B)**, 30 avr. 2007 : RG n° 06/00658 ; Lexbase - **Nîmes (2^e ch. civ. A)**, 15 mai 2007 : RG n° 06/02177 ; arrêt n° 265 ; Juris-Data n° 351319 - **Bordeaux (1^{re} ch. B)**, 25 juin 2007 : RG n° 05/04614 ; Lexbase, sur appel de TI Bordeaux, 17 mai 2005 : Dnc - **Riom (1^{re} ch. civ.)**, 26 sept. 2007 : RG n° 06/02218 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 17 oct. 2007 : RG n° 06/05740 ; Jurica - **Metz (4^e ch.)**, 18 oct. 2007 : RG n° 06/01209 ; Juris-Data n° 367063 - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 19 oct. 2007 : RG n° 06/05306 ; Jurica - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 19 oct. 2007 : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400 - **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, 5 mars 2008 : RG n° 05/13827 ; arrêt n° 2008/139 ; Jurica, infirmant TI Salon-de-Provence, 27 mai 2005 : RG n° 11-0562 ; Dnc - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 11 avr. 2008 : RG n° 07/01561 ; Jurica - **Nîmes (2^e ch. civ. A)**, 10 juill. 2008 : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270 - **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, 10 sept. 2008 : RG n° 05/18382 ; arrêt n° 2008/404 ; Jurica, infirmant TI Salon-de-Provence, 24 juin 2005 : RG n° 11-04-000403 ; Dnc - **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, 10 sept. 2008 : RG n° 06/00819 ; arrêt n° 2008/406 ; Jurica - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 3 oct. 2008 : RG n° 07/04875 ; Jurica - **Aix-en-Provence (11^e ch. B)**, 18 déc. 2008 : RG n° 07/00315 ; arrêt n° 2008/558 ; Jurica - **Toulouse (3^e ch. sect. 1)**, 21 avr. 2009 : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400 -

Nancy (2^e ch. civ.), 18 mai 2009 : RG n° 07/00640 ; Jurica, cassé sur un autre point par Civ. 1^{re}, 17 mars 2011 : pourvoi n° 10-15.215.

• b) Montant de la condamnation

94 - Indemnité contractuelle. Application stricte de la clause pénale de 8 % : **Dijon (ch. civ. B)**, 13 juin 2006 : RG n° 05/02422 ; Juris-Data n° 304638 - **Reims (ch. civ. sect. 1)**, 9 oct. 2006 : RG n° 05/01343 ; arrêt n° 484 ; Juris-Data n° 2006-334070 - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 19 janv. 2007 : RG n° 06/00573 ; arrêt n° 41 ; Juris-Data n° 327904 - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 avr. 2007 : RG n° 06/04354 ; Jurica (indemnité jugée non excessive) - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 19 oct. 2007 : RG n° 06/05306 ; Jurica - **Toulouse (3^e ch. sect. 1)**, 21 oct. 2008 : RG n° 06/04909 et n° 07/03411 ; Jurica - **Paris (8^e ch. A)**, 21 juin 2007 : RG n° 05/24306 ; Jurica - **Nîmes (2^e ch. civ. A)**, 10 juill. 2008 : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270 - **Colmar (3^e ch. civ. A)**, 12 août 2008 : RG n° 04/04964 ; arrêt n° 08/0794 ; Jurica, sur appel de TI Sélestat, 4 oct. 2004 : RG n° 11-04-000161 ; jugement n° 446/04 - **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, 10 sept. 2008 : RG n° 05/18382 ; arrêt n° 2008/404 ; Jurica - **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, 10 sept. 2008 : RG n° 06/00819 ; arrêt n° 2008/406 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.)**, 18 déc. 2008 : RG n° 05/03522 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-377888 - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 18 mai 2009 : RG n° 07/00640 ; Jurica, cassé sur un autre point par Civ. 1^{re}, 17 mars 2011 : pourvoi n° 10-15.215 - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.)**, 10 juill. 2009 : RG n° 08/00580 ; Jurica. ♦ Comp. refusant la demande d'indemnité contractuelle au motif qu'aucun décompte précis n'a été produit. **Bourges (1^{re} ch. civ.)**, 22 nov. 2005 : RG n° inconnu ; Légifrance (condamnation au paiement).

Contra, qualifiant l'indemnité de clause pénale et la réduisant en raison de son caractère manifestement excessif : **Rennes (1^{re} ch. B)**, 1^{er} juill. 2005 : RG n° 04/05478 ; arrêt n° 442 ; Juris-Data n° 285420 (réduction tenant compte de la « commission » retenue par Créatis et réduisant les sommes effectivement versées) - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 4 déc. 2007 : RG n° 06/7731 ; Jurica ; Légifrance - **Rennes (1^{re} ch. B)**, 11 avr. 2008 : RG n° 07/01561 ; Jurica (même arg. que l'arrêt du 1^{er} juill. 2005) - **Bordeaux (1^{re} ch. civ.)**, 19 juin 2008 : RG n° 07/00795 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-365824 (réduction à 0 ; arg. Créatis a été suffisamment payée de sa prestation en recevant 5 980 € et en n'en versant à Panorimmo que 4 680).

95 - Indemnité de résiliation - Application stricte de l'indemnité de résiliation. **Toulouse (3^e ch. sect. 1)**, 21 avr. 2009 : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400 (indemnité légale de résiliation) - **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, 10 juill. 2009 : RG n° 06/12765 ; arrêt n° 2009/443 ; Jurica.

• c) Demandes annexes

96 - Inscription au fichier des incidents de paiement - Rejet de la demande de mainlevée de l'inscription sous

astreinte, celle-ci ayant été effectuée en application de l'article L. 333-4 du code de la consommation **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04354 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/06060 ; Jurica.

97 - Frais d'inscription au FICP - Rejet de la demande de Créatis pour des frais d'inscription (15 €) au FICP qui ne sont pas établis. **Rennes (1^{re} ch. B), 1^{er} juill. 2005** : RG n° 04/05478 ; arrêt n° 442 ; Juris-Data n° 285420 - **Rennes (1^{re} ch. B), 19 janv. 2007** : RG n° 06/00573 ; arrêt n° 41 ; Juris-Data n° 327904 - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 5 déc. 2007** : RG n° 04/16205 ; arrêt n° 2007/542 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-358429 - **Bordeaux (1^{re} ch. civ.), 19 juin 2008** : RG n° 07/00795 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-365824 - **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 18 déc. 2008** : RG n° 05/03522 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-377888.

Rejet identique en l'absence de clause mettant ces frais à la charge des emprunteurs. **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 5 mars 2008** : RG n° 05/13827 ; arrêt n° 2008/139 ; Jurica. ♦ Rejet de la demande contraire aux stipulations contractuelles (1.5.d). **Dijon (ch. civ. B), 13 juin 2006** : RG n° 05/02422 ; Juris-Data n° 304638.

Rejet de la demande au motif que ces frais ne sont pas prévus par l'article L. 311-32. **Nîmes (2^e ch. civ. A), 15 mai 2007** : RG n° 06/02177 ; arrêt n° 265 ; Juris-Data n° 351319. ♦ Refus de condamner le client au paiement des frais d'inscription au FICP, l'article L. 333-4 dans sa rédaction issue de la loi du 18 janvier 2005 l'interdisant. **Chambéry (2^e ch. civ.), 9 janv. 2007** : RG n° 05/02891 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-325307 ; Lexbase n° N8116BB9.

Renonciation en appel de la société Créatis à cette demande, après son débouté en première instance : **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 juill. 2009** : RG n° 06/12765 ; arrêt n° 2009/443 ; Jurica.

Contra, admettant le remboursement des frais d'inscription : **Metz (4^e ch. A), 13 déc. 2007** : RG n° 05/03413 ; Juris-Data n° 368146 - **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 21 avr. 2009** : RG n° 06/06096 ; Jurica ; Juris-Data n° 2009-005400.

2 – Moyens de défense

• a) Versement des fonds à Panorimmo

98 - Preuve du versement des fonds à Panorimmo - La production des pièces comptables constitue une preuve suffisante du versement des fonds par la société de crédit Créatis à la société Panorimmo, cocontractant de l'emprunteur dans le contrat de prestation de services financé. **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 05/19976 ; arrêt n° 2008/405 ; Jurica, confirmant TI Aubagne, 20 sept. 2005 : RG n° 11-03-000307. ♦ Dans le même sens : **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/06060 ; Jurica - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 juill. 2009** : RG n° 06/12765 ; arrêt n° 2009/443 ; Jurica (documents comptables fournis par la

société de crédit et non sérieusement contestés) - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 18 déc. 2008** : RG n° 05/02877 ; Jurica (décision s'appuyant sur les termes de la convention de partenariat et l'ouverture dans les comptes de l'établissement de crédit d'un compte Panorimmo ; commission de 11,5 % pour Créatis).

99 - Absence de preuve du versement des fonds à Panorimmo - Le moyen pris de l'absence de preuve de remise des fonds est un moyen de défense au fond et non une fin de non-recevoir. **Pau (2^e ch. sect. 1), 26 mars 2007** : RG n° 05/02288 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-338154 ; CCC 2007, comm. n° 286, obs. Raymond. ♦ Déboute à bon droit la société de crédit de sa demande en remboursement du prêt accordé aux clients de la société Panorimmo l'arrêt qui relève que la société Créatis ne justifie aucunement avoir réglé effectivement une quelconque somme à la société Panorimmo pour le compte de ceux-ci. **Civ. 1^{re}, 17 janv. 2008** : pourvoi 05-14.644 ; arrêt n° 56 ; Bull. civ. I, n° 15, rejet du pourvoi contre Rennes, 11 mars 2005 : Dnc. ♦ Dans le même sens pour les juges du fond : **Agen (1^{re} ch.), 9 août 2006** : RG n° 05/00764 ; Jurica - **Poitiers (2^e ch. civ.), 1^{er} déc. 2009** : RG n° 08/01393 ; Jurica (remise d'un document établi unilatéralement par Panorimmo et dactylographié, ce qui ne répond pas à la définition d'un document électronique, faute de faire apparaître l'environnement graphique).

• b) Responsabilité de Créatis

100 - Faute - Dès lors que le contrat conclu entre la société Panorimmo et le client relève de la loi du 2 janvier 1970, la société Créatis commet une faute en versant des fonds à la société Panorimmo avant la vente en contravention avec l'article 6 de cette loi. Le préjudice équivalant à la somme prêtée, tout droit à remboursement est exclu. **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 29 juin 2006** : RG n° 05/02062 ; Jurica.

101 - Absence de faute - Cassation de l'arrêt retenant une faute de Créatis pour avoir versé les fonds au motif que le contrat était privé d'effet en raison de l'ouverture de la procédure de liquidation, alors que le contrat conclu avec la société Panorimmo n'est pas résilié du simple fait de sa mise en liquidation judiciaire. **Civ. 1^{re}, 19 nov. 2009** : pourvoi n° 08-19.113, cassant Poitiers, 17 juill. 2008 : Dnc.

Pour d'autres décisions excluant une faute de la société Créatis : **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 04/02976 ; arrêt n° 606/07 ; Juris-Data n° 337284, sur appel de TI Nancy, 20 août 2004 : Dnc - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 05/01834 ; arrêt n° 607/07 ; Juris-Data n° 337285 (art. L. 311-20 respecté compte tenu d'un début d'exécution), sur appel de TI Nancy, 20 août 2004 : Dnc - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04354 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D), 17 oct. 2007** : RG n° 07/00745 ; Jurica - **Colmar (3^e ch. civ. A), 12 août 2008** : RG n° 04/04964 ; arrêt n° 08/0794 ; Jurica - **Nîmes (2^e ch. civ. A), 10 juill. 2008** : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270 (absence de faute dans le versement des fonds

au début de la fourniture, s'agissant d'un contrat à exécution successive) - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 05/18382 ; arrêt n° 2008/404 ; Jurica - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 06/00819 ; arrêt n° 2008/406 ; Jurica, - **Nancy (2^e ch. civ.), 18 mai 2009** : RG n° 07/00640 ; Jurica, cassé sur un autre point par Civ. 1^{re}, 17 mars 2011 : pourvoi n° 10-15.215 - **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 04/02853 ; arrêt n° 302 ; Jurica (respect de l'art. L. 311-20 c. consom., compte tenu de la nature du contrat, à exécution successive).

102 - Garantie « satisfait ou remboursé » - L'emprunteur ne peut opposer l'exception d'inexécution à la société Créatis au motif que Panorimmo n'aurait pas honoré la garantie « satisfait ou remboursé ». **Rennes (1^{re} ch. B), 11 avr. 2008** : RG n° 07/01561 ; Jurica. ♦ La garantie « satisfait ou remboursé » a été souscrite par Panorimmo et non Créatis. Elle oblige Panorimmo à rembourser le client, sur sa demande dans les trente jours de l'échéance des vingt-quatre mois et ne peut donc justifier le refus du client de rembourser Créatis. **Colmar (3^e ch. civ. A), 12 août 2008** : RG n° 04/04964 ; arrêt n° 08/0794 ; Jurica. ♦ V. aussi pour l'assurance, invitant le client à agir contre l'assureur : **Paris (8^e ch. A), 21 juin 2007** : RG n° 05/24306 ; Jurica. ♦ V. aussi *supra* n° 44. ♦ Obligation de déclarer la créance contre Panorimmo. **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 30 janv. 2007** : RG n° 05/05705 ; Jurica (relevé de forclusion admis).

103 - Procédure abusive - Refus de condamner la société Créatis à des dommages et intérêts pour procédure abusive. **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 12 sept. 2006** : RG n° 05/05183 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 10 mai 2007** : RG n° 06/02103 ; Jurica - **Chambéry (2^e ch. civ.), 12 juin 2007** : RG n° 06/01492 ; Jurica ; Juris-Data n° 343028 - **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 18 déc. 2008** : RG n° 05/03522 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-377888 - **Nancy (2^e ch. civ.), 9 nov. 2009** : RG n° 07/01969 ; Jurica - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 17 nov. 2009** : RG n° 08/04771 ; Jurica (demande insuffisamment caractérisée), sur appel de TI Bordeaux, 26 janv. 2007 : RG n° 05/897 ; Dnc - **Besançon (1^{re} ch. civ. A), 15 sept. 2010** : RG n° 09/00742 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 4 mars 2010** : RG n° 06/03198 ; Jurica (*idem*).

C - Délai pour agir

104 - Absence de forclusion - Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007 : RG n° 05/03371 ; arrêt n° 605/07 ; Juris-Data n° 337283 (action en nullité du contrat principal et du contrat de crédit : point de départ du délai de deux ans fixé à la date de l'action de Créatis) - **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 11 sept. 2008** : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795 (date de la demande de la société Créatis déduite de l'affirmation de l'emprunteur dans ses conclusions).

105 - Actions frappées de forclusion - Pour des décisions rejetant l'action de la société Créatis pour non-respect du délai de forclusion de l'article L. 311-37. **Agen (1^{re} ch.), 26 mars 2007** : RG n° 06/00185 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 27**

sept. 2007 : RG n° 06/03592 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 9 nov. 2009** : RG n° 07/01969 ; Jurica - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 17 nov. 2009** : RG n° 08/04771 ; Jurica.

106 - Point de départ - Réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur le point de départ : **Paris (8^e ch. A), 18 déc. 2008** : RG n° 07/19506 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-006588.

Sur le point de départ : date de la vente : **Agen (1^{re} ch.), 26 mars 2007** : RG n° 06/00185 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 27 sept. 2007** : RG n° 06/03592 ; Jurica (rejet de l'argument de la société de crédit qui prétendait que le point de départ était fixé à la date de sa mise en demeure) - **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 11 sept. 2008** : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795. ♦ Pour une décision retenant la date de courriers attestant de la connaissance par Créatis de la vente et de la cessation de l'envoi des coupons. **Rennes (1^{re} ch. B), 19 oct. 2007** : RG n° 06/05985 ; Jurica, sur appel de TI Rennes, 11 juill. 2006 : Dnc (action forclosure dans les deux cas). ♦ V. cependant, retenant la date de l'échéance de vingt-quatre mois alors que le bien avait été vendu antérieurement : **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 18 déc. 2008** : RG n° 05/03522 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-377888 (conclusion le 15 janv. 2002, vente le 20 mars 2002, mise en demeure le 25 août 2004, assignation le 27 févr. 2005).

... date du refus par le client de renouveler le contrat avec Panorimmo. **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 17 nov. 2009** : RG n° 08/04771 ; Jurica (la fin du contrat de services rend exigible le remboursement) - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 27 mai 2008** : RG n° 07/01948 ; Jurica (le point de départ ne peut être laissé à l'appréciation de Créatis qui pourrait retarder à son gré l'envoi de la mise en demeure). ♦ *Contra* : le délai commence à courir soit à la date de la vente, soit au terme des vingt-quatre mois et ne peut partir du courrier du client à Panorimmo indiquant qu'il a décidé de vendre son bien directement. **Montpellier (1^{re} ch. D), 6 janv. 2010** : RG n° 08/07868 ; Jurica.

... date du premier impayé sur l'obligation périodique de remboursement des intérêts, qui est un incident de paiement comme l'absence de remboursement du capital à l'échéance, contrairement à ce que soutient Créatis. **Nancy (2^e ch. civ.), 9 nov. 2009** : RG n° 07/01969 ; Jurica.

D - Procédure

107 - Nullité du jugement de première instance - Annulation pour citation irrégulière des emprunteurs par Créatis, sans examen au fond par la Cour, les conclusions sur le fond ayant été faites à titre subsidiaire (arrêt citant Civ. 2^e, 3 avr. 2003). **Colmar (3^e ch. civ. A), 12 août 2008** : RG n° 06/00668 ; arrêt n° 08/0785 ; Jurica, sur appel de TI Sarre-Union, 29 avr. 2005 : Dnc.

108 - Recevabilité de l'appel : respect de l'exécution provisoire - Si la décision de première instance a annulé le contrat

principal et, par voie de conséquence, le contrat de crédit, avec exécution provisoire, la société Créatis a bien exécuté le chef de condamnation à des dommages et intérêts. L'affaire ne saurait être radiée du rôle au motif que cette société n'a pas demandé l'effacement du signalement au Fichier des incidents de paiement, dès lors que l'article 526 du code de procédure civile doit être appliqué strictement, que le jugement ne mentionne pas cette obligation et qu'en tout état de cause l'emprunteur peut solliciter lui-même cet effacement. **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect. - Ord. CME), 1^{er} juin 2007** : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795.

109 - Révocation de l'ordonnance de clôture - Refus de faire droit à la demande de la société Créatis de révoquer l'ordonnance de clôture du 5 décembre 2007, en raison de l'arrêt de la première chambre civile du 28 février 2008 (cf. *supra* n° 89), l'espèce étant distincte, ne constituant pas un arrêt de principe et ne pouvant lier la cour en raison de l'article 5 du code civil. **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 15 mai 2008** : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795.

110 - Désistement d'appel - Désistement d'appel de la société Créatis accepté par le client, chaque partie conservant ses frais à sa charge. **Paris (pôle 4 ch. 9), 20 mai 2010** : RG n° 08/00445 ; Jurica, sur appel de TI Paris (8^e arrdt), 11 avr. 2003 : RG n° 2002/00915 ; Dnc (jugement ayant annulé les deux contrats et déclaré irrecevable l'action de Créatis).

IV – Liens entre les contrats Panorimmo et Créatis

A – Inexécution du contrat principal

111 - Etant tiers au contrat client/Panorimmo, il n'appartient pas à Créatis de rapporter la preuve que les prestations de Panorimmo étaient conformes aux dispositions contractuelles. **Dijon (ch. civ. B), 13 juin 2006** : RG n° 05/02422 ; Juris-Data n° 304638

112 - Le premier juge n'ayant pas constaté la résolution du contrat par application de l'article L. 311-21 du code de la consommation mais ayant à juste titre tiré les conséquences de la cessation de la fourniture de la prestation conformément à l'article L. 311-20, la société Créatis doit être déboutée de sa demande de restitution. **Agen (1^{re} ch.), 17 janv. 2007** : RG n° 05/01854 ; Jurica ; Juris-Data n° 328538 (prestation devant durer jusqu'au mois d'août 2004 et cessant en janvier 2004 - sur appel de TI Gourdon, 7 nov. 2005 : Dnc).

B – Annulation ou résolution par voie de conséquence

113 - Relevé d'office - L'application de l'article L. 311-21 suppose que l'annulation ou la résolution soit demandée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et ce que la Cour ne peut faire d'office. **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 28 mai 2010** : RG n° 07/00811 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015694. ♦ Dans le même sens : **Bordeaux (1^{re} ch. B), 25 juin 2007** : RG n° 05/04614 ; Lexbase. ♦ Dans le même sens pour l'an-

nulation du contrat de prestation de services pour non-respect des règles sur le démarchage, V. *supra* n° 33. ♦ *Contra*, pour l'annulation directe du contrat de crédit, par application de l'article L. 141-4 du code de la consommation, V. *supra* n° 66.

114 - Application explicite de l'article L. 311-21 du code de la consommation - En application du principe d'interdépendance entre le contrat principal et le contrat de crédit affecté, posé à l'article L. 311-21, l'annulation du contrat principal (Panorimmo) entraîne l'annulation du contrat de prêt (Créatis). V. en ce sens avec le visa du texte : **Bordeaux (1^{re} ch. B), 11 sept. 2006** : RG n° 03/04855 ; Juris-Data n° 316944 - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 12 sept. 2006** : RG n° 05/05183 ; Jurica - **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 12 sept. 2006** : RG n° 04/04535 ; Jurica - **Chambéry (2^e ch. civ.), 9 janv. 2007** : RG n° 05/02480 ; Juris-Data n° 325308 - **Rennes (1^{re} ch. B), 19 janv. 2007** : RG n° 06/00981 ; arrêt n° 43 ; Juris-Data n° 332082 - **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 30 janv. 2007** : RG n° 05/05705 ; Jurica - **Reims (1^{re} ch. civ. sect. TI), 28 févr. 2007** : RG n° 05/02524 ; arrêt n° 49 ; Juris-Data n° 2007-337502 - **Nancy (2^e ch. civ.), 12 mars 2007** : RG n° 06/00005 ; arrêt n° 602/07 ; Juris-Data n° 337286 (annulation du contrat principal entraînant la résolution du contrat de crédit) - **Pau (2^e ch. sect. 1), 26 mars 2007** : RG n° 05/02288 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-338154 ; CCC 2007, comm. n° 286, obs. Raymond - **Rennes (1^{re} ch. B), 20 avr. 2007** : RG n° 06/00354 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D), 25 avr. 2007** : RG n° 06/04435 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 10 mai 2007** : RG n° 06/02103 ; Jurica - **Bordeaux (1^{re} ch. B), 5 juin 2007** : RG n° 05/02879 ; Lexbase - **Paris (8^e ch. A), 17 janv. 2008** : RG n° 05/23864 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-357193 - **Orléans, 31 janv. 2008** : RG n° 07/00288 ; Jurica - **Rennes (1^{re} ch. B), 8 févr. 2008** : RG n° 07/00037 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-360570 - **Colmar (3^e ch. civ. A), 12 août 2008** : RG n° 05/02252 ; arrêt n° 08/0786 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-374864 - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 05/13753 ; arrêt n° 2008/403 ; Jurica - **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 11 sept. 2008** : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795 - **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B), 18 déc. 2008** : RG n° 05/02877 ; Jurica - **Paris (8^e ch. A), 18 déc. 2008** : RG n° 07/19417 ; Jurica - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 28 mai 2010** : RG n° 07/00811 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015694 - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 4 juin 2010** : RG n° 08/02031 ; Jurica ; Juris-Data n° 2010-015695, sur renvoi de Civ. 1^{re}, 30 sept. 2008 : pourvoi n° 07-14.907 - **Besançon (1^{re} ch. civ. A), 15 sept. 2010** : RG n° 09/00742 ; Jurica.

Même solution, avec visa du texte, en cas de résolution : **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02362 ; Jurica - **Orléans, 24 nov. 2008** : RG n° 07/02363 ; Jurica ; Légifrance - **Grenoble, 15 nov. 2010** : RG n° 10/00371 ; Jurica.

115 - Application implicite de l'article L. 311-21 du code de la consommation - V. dans le même sens sans visa de l'article L. 311-21 : **Caen (1^{re} ch. civ.), 28 mars 2006** : RG

n° inconnu ; Juris-Data n° 310596 - **Reims (ch. civ. sect. com.)**, 8 nov. 2006 : RG n° 05/01505 ; Juris-Data n° 2006-324431 - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 12 mars 2007 : RG n° 05/03371 ; arrêt n° 605/07 ; Juris-Data n° 337283 - **Caen (1^{re} ch. civ.)**, 19 avr. 2007 : RG n° 05/02742 ; Jurica - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 25 avr. 2007 : RG n° 06/02448 ; Jurica - **Besançon (2^e ch. civ.)**, 19 juin 2007 : RG n° 05/01320 ; Jurica - **Grenoble (1^{re} ch. civ.)**, 18 sept. 2007 : RG n° 05/4496 ; Légifrance - **Besançon (2^e ch. civ.)**, 25 sept. 2007 : RG n° 05/01321 ; Jurica ; Légifrance, cassé sur un autre point par Civ. 1^{re}, 5 mars 2009 : pourvoi n° 07-20.290 - **Metz (4^e ch.)**, 6 déc. 2007 : RG n° 05/02375 ; Juris-Data n° 372439 - **Riom (1^{re} ch. civ.)**, 6 déc. 2007 : RG n° 06/02425 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-355107 - **Caen (1^{re} ch. civ.)**, 13 mars 2008 : RG n° 06/02774 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-364979 - **Besançon (2^e ch. civ.)**, 19 mars 2008 : RG n° 07/01063 ; Jurica, sur appel de TI Lure, 4 avr. 2007 : RG n° 11-05-144 ; Dnc - **Aix-en-Provence (11^e ch. A)**, 10 sept. 2008 : RG n° 05/06493 ; arrêt n° 2008/401 ; Jurica - **Toulouse (2^e ch. sect. 1)**, 21 oct. 2008 : RG n° 07/01820 ; arrêt n° 426 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-007306 - **Besançon (2^e ch. civ.)**, 1^{er} déc. 2010 : RG n° 09/02076 ; Jurica.

Pour un anéantissement décidé en première instance et qui n'est plus discuté en appel : **Douai (8^e ch. sect. 1)**, 28 févr. 2008 : RG n° 07/00591 ; Jurica (l'arrêt évoque à la fois nullité et résolution).

Pour un anéantissement après résolution. **Pau (1^{re} ch.)**, 5 sept. 2005 : RG n° 03/01934 ; arrêt n° 3217/05 ; Juris-Data n° 288005 (résolution pour inexécution du contrat principal et annulation du prêt) - **Montpellier (1^{re} ch. D)**, 17 oct. 2007 : RG n° 07/00745 ; Jurica.

116 - Clauses abusives - Est sans intérêt la discussion sur le caractère abusif de la clause stipulant que, sauf décision judiciaire contraire, l'obligation de remboursement perdure même en cas de contestation sur le contrat principal, clause qui ne fait que se référer à l'article 1-6.a du contrat et qui ne fait que reprendre les dispositions de l'article L. 311-21. **Colmar (3^e ch. civ. A)**, 12 août 2008 : RG n° 04/04964 ; arrêt n° 08/0794 ; Jurica.

117 - Prescription - Absence de soumission à la prescription de l'article L. 311-37 des actions en résolution ou en annulation par voie de conséquence. **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.)**, 12 sept. 2006 : RG n° 05/05183 ; Jurica (arg. : c'est l'effet rétroactif de la résolution du contrat principal qui éteint de plein droit le contrat de prêt accessoire, situation qu'il n'y a donc plus qu'à constater) - **Nîmes (2^e ch. civ. A)**, 21 déc. 2006 : RG n° 06/01155 ; arrêt n° 801 ; Juris-Data n° 341670 - **Toulouse (3^e ch. sect. 1)**, 30 janv. 2007 : RG n° 05/05705 ; Jurica - **Nîmes (2^e ch. civ. A)**, 15 mai 2007 : RG n° 06/02177 ; arrêt n° 265 ; Juris-Data n° 351319 - **Nîmes (2^e ch. civ. A)**, 10 juill. 2008 : RG n° 07/00160 ; arrêt n° 449 ; Juris-Data n° 2008-001270. V. aussi n° 35.

C – Aspects procéduraux des liens entre les contrats

118 - Demande de nullité du contrat principal en appel - En application de l'article 564 du code de procédure civile et de l'article L. 311-21 du code de la consommation, le client peut invoquer pour la première fois en appel la nullité du contrat principal pour s'opposer à la demande de l'établissement de crédit. **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B)**, 18 déc. 2008 : RG n° 05/02877 ; Jurica.

119 - Contestation de la nullité du contrat principal : intérêt à agir de Créatis - La société de crédit, dont le prêt a été annulé par voie de conséquence, a un intérêt légitime au rejet de la nullité du contrat principal invoquée par l'emprunteuse. **Civ. 1^{re}, 5 mars 2009** : pourvoi n° 07-20.290, cassant **Besançon (2^e ch. civ.)**, 25 sept. 2007 : RG n° 05/1321 ; Jurica ; Légifrance (arg. : nul ne plaide par procureur) et sur renvoi, adoptant la solution posée par la Cour de cassation : **Besançon (1^{re} ch. civ. A)**, 15 sept. 2010 : RG n° 09/00742 ; Jurica.

Dans le même sens pour les juges du fond : **Bordeaux (1^{re} ch. civ. B)**, 18 déc. 2008 : RG n° 05/02877 ; Jurica - **Besançon (2^e ch. civ.)**, 1^{er} déc. 2010 : RG n° 09/02076 ; Jurica.

V. cependant, en sens contraire, d'autres décisions de la même juridiction que la décision cassée, antérieure et postérieure à celle-ci, mais apparemment non frappées de pourvoi : **Besançon (2^e ch. civ.)**, 19 juin 2007 : RG n° 05/01320 ; Jurica (arg. : nul ne plaide par procureur) - **Besançon (2^e ch. civ.)**, 19 mars 2008 : RG n° 07/01063 ; Jurica. ♦ V. aussi : **Colmar (3^e ch. civ. A)**, 12 août 2008 : RG n° 05/02252 ; arrêt n° 08/0786 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-374864 (résumé *infra*).

120 - Condition de la contestation du contrat principal : mise en cause de la société Panorimmo - Viole les articles 14 du code de procédure civile et L. 311-21 du code de la consommation la cour d'appel qui déboute la société Créatis de sa demande en paiement du crédit affecté et prononce l'annulation de ce contrat, en conséquence de l'annulation du contrat de prestation de services pour non-respect des dispositions relatives au démarchage à domicile, alors que la société Panorimmo, cocontractant de l'emprunteur dans le contrat de prestation de services financé, n'avait pas été appelée à l'instance. **Civ. 1^{re}, 13 mars 2008** : pourvoi n° 06-18.083 ; arrêt n° 304, cassant Saint-Denis de la Réunion, 31 mars 2006 : Dnc. ♦ Dans le même sens : **Civ. 1^{re}, 30 sept. 2008** : pourvoi n° 07-14.907.

Sur la nécessité de mettre en cause la société Panorimmo et ses représentants dans une instance opposant Créatis au client, afin d'obtenir l'annulation du contrat principal et par voie de conséquence celle du contrat de crédit, V. dans le même sens pour les juges du fond : **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.)**, 29 juin 2006 : RG n° 05/02062 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.)**, 12 mars 2007 : RG n° 04/02976 ; arrêt n° 606/07 ; Juris-Data n° 337284 (impossibilité de tourner cette nécessité en invoquant une indivisibilité des deux contrats) - **Nancy (2^e ch.**

civ.), 12 mars 2007 : RG n° 05/01834 ; arrêt n° 607/07 ; Juris-Data n° 337285 (*idem*) - **Pau (2^e ch. sect. 1), 26 mars 2007** : RG n° 05/02288 ; Jurica ; Juris-Data n° 2007-338154 ; CCC 2007, comm. n° 286, obs. Raymond (rejet de l'existence d'un prétendu contrat unique) - **Montpellier (1^{re} ch. D), 17 oct. 2007** : RG n° 06/05740 ; Jurica - **Colmar (3^e ch. civ. A), 30 juin 2008** : RG n° 06/00189 ; arrêt n° 08/0610 ; Jurica - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 05/18382 ; arrêt n° 2008/404 ; Jurica - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 06/00819 ; arrêt n° 2008/406 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 18 mai 2009** : RG n° 07/00640 ; Jurica, cassé sur un autre point par Civ. 1^{re}, 17 mars 2011 : pourvoi n° 10-15.215 - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 10 juill. 2009** : RG n° 08/00580 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 28 janv. 2010** : RG n° 04/02853 ; arrêt n° 302 ; Jurica - **Nancy (2^e ch. civ.), 4 mars 2010** : RG n° 06/03198 ; Jurica.

Sur la nécessité de mettre en cause la société Panorimmo et ses représentants pour invoquer la *résolution* du contrat principal, V. pour les juges du fond : **Nîmes (2^e ch. civ. A), 15 mai 2007** : RG n° 06/02177 ; arrêt n° 265 ; Juris-Data n° 351319 - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 5 mars 2008** : RG n° 05/13827 ; arrêt n° 2008/139 ; Jurica - **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 05/18382 ; arrêt n° 2008/404 ; Jurica - **Aix-en-Provence (11^e ch. B), 18 déc. 2008** : RG n° 07/00315 ; arrêt n° 2008/558 ; Jurica.

Sur la nécessité de mettre en cause la société Panorimmo et ses représentants pour invoquer l'*inexécution* du contrat principal et ses conséquences sur le contrat de crédit, V. pour les juges du fond : **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 14 mars 2006** : RG n° 04/04128 ; Jurica - **Paris (8^e ch. A), 21 juin 2007** : RG n° 05/24306 ; Jurica - **Colmar (3^e ch. civ. A), 12 août 2008** : RG n° 04/04964 ; arrêt n° 08/0794 ; Jurica - **Saint-Denis de la Réunion (ch. civ.), 10 juill. 2009** : RG n° 08/00580 ; Jurica. ♦ Il appartenait au client d'appeler la société Panorimmo à la procédure, pour obtenir l'application des dispositions prévues par le code de la consommation aux articles L. 311-20 et suivants en ce qui concerne les crédits affectés. **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 05/19976 ; arrêt n° 2008/405 ; Jurica (impossibilité de faire grief à la société Créatis de cette absence de mise en cause).

En revanche, l'absence de mise en cause de la société Panorimmo n'interdit pas de constater la faute de la société Créatis pour un versement des fonds contrevenant à la loi du 2 janvier 1970 à laquelle était soumis le contrat conclu entre Panorimmo et le client. **Amiens (1^{re} ch. 2^e sect.), 29 juin 2006** : RG n° 05/02062 ; Jurica.

121 - Absence de mise en cause rendant irrévocable la décision de première instance - La société Créatis ne peut plus contester l'annulation du contrat principal par la décision de première instance lorsqu'elle n'a pas fait appel contre cette société et ses mandataires. **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 05/13753 ; arrêt n° 2008/403 ; Jurica. ♦ V. déjà en ce sens : **Rennes (1^{re} ch. B), 8 févr. 2008** : RG n° 07/00037 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-360570. ♦ V. aussi estimant que la décision de première instance annulant le contrat principal est devenue définitive, faute d'appel de Panorimmo, et que Créatis ne peut la remettre en cause, au motif discutable qu'elle n'est pas partie au contrat principal et au motif pertinent que Créatis n'a pas fait assigner le liquidateur de Panorimmo devant la cour. **Colmar (3^e ch. civ. A), 12 août 2008** : RG n° 05/02252 ; arrêt n° 08/0786 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-374864.

Pour une hypothèse particulière : la société Créatis, appelante principale, qui s'est désistée de son appel à l'encontre de la société Panorimmo ne peut invoquer l'article 549 du code de procédure civile et l'appel provoqué par les clients et mettant en cause cette société Panorimmo, dès lors que ce désistement est intervenu avant l'appel des intimés qui n'avaient aucun intérêt à remettre en cause la décision de première instance à l'encontre de la société Panorimmo qui leur était entièrement favorable. **Aix-en-Provence (11^e ch. A), 10 sept. 2008** : RG n° 05/06493 ; arrêt n° 2008/401 ; Jurica.

122 - Décisions invitant à une régularisation - Le mandataire *ad hoc* de la société Panorimmo n'ayant pas été appelé en la cause, il convient de renvoyer l'affaire à la mise en état pour régularisation de la procédure. **Toulouse (3^e ch. sect. 1), 31 janv. 2006** : RG n° 05/00760 ; Jurica, sur appel de TI Montauban, 1^{er} déc. 2004 : RG n° 11-04-227 ; Dnc. ♦ Pour un arrêt enjoignant au client d'assigner en intervention forcée le liquidateur de Panorimmo. **Versailles (1^{re} ch. 2^e sect.), 19 déc. 2006** : RG n° 05/07995 ; Jurica, sur appel de TI Poissy, 28 juill. 2005 : RG n° 04/07995 ; Dnc. ♦ V. aussi pour une décision invitant le client à régulariser la situation à l'égard du liquidateur de Panorimmo si, au-delà du sursis à statuer (instance pénale), ils veulent poursuivre leur action en annulation. **Pau (2^e ch. 1^{re} sect.), 30 oct. 2006** : RG n° 05/01783 ; arrêt n° 4746/06 ; Jurica. ♦ En application de l'article 908 du code de procédure civile, invitation de la société Créatis qui a dirigé son appel contre toutes les parties de première instance d'assigner le mandataire *ad hoc* de la société Panorimmo, qui ne l'a pas été, ou de se désister de l'appel à son encontre. **Amiens (1^{re} ch. 1^{re} sect.), 15 mai 2008** : RG n° 06/03571 ; Jurica ; Juris-Data n° 2008-370795 (solution choisie : désistement).